

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union- Discipline- Travail



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

ACCPUF	Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français
AGEFOP	Agence Nationale de la Formation Professionnelle
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
AN	Assemblée Nationale
Art.	Article
ARTCI	Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire
ARV	Antirétroviral
CA	Cour d'appel
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CARMMA	Campagne pour L'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle et Infantile
CC	Conseil Constitutionnel
CCDO	Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles
CEDEF	Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CES	Conseil Economique et Social
CGRAE	Caisse Générale de Retrait des Agents de l'Etat
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNCA	Conseil National de la Communication Audiovisuelle
CNDH-CI	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNO	Centre Nord Ouest
CNP	Conseil National de la Presse
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CP	Code Pénal
CS	Cour Suprême
CSP	Conseil Supérieur de la Publicité
DGAMP	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires
EDS-CI	Enquête Démographique de Santé en Côte d'Ivoire
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FDE	Fonds de Développement de l'Eau

FDFP	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle
FPM	Fonds de Prévoyance Militaire
FPPN	Fonds de Prévoyance de la Police Nationale
FRAP	Force de Recherche et d'Assaut de la Police
GATL	Groupement Aérien des Transports et de Liaison
GCON	Grande Chancellerie de l'Ordre National
HACA	Haute Autorité de la Communication et de l'Audiovisuel
IGE	Inspection Générale d'Etat
INFJ	Institut National de la Formation Judiciaire
INHP	Institut National d'Hygiène Publique
INIE	Institut Ivoirien de l'Entreprise
INSP	Institut National de la Santé Publique
MD	Ministère de la Défense
MENET	Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique
MIN COM	Ministère de la Communication
MJDHLP	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
MR	Médiateur de la République
MSLS	Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida
MUGEFCI	Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire
OCPV	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONMCI	Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PFS	Plate Forme de Service
PNE	Politique Nationale de l'Emploi
PPU	Programme Présidentiel d'Urgence
PR	Président de la République
PRODIGE	Programme de Développement des Initiatives Génératrices d'Emplois
PM	Premier Ministre

SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TM	Tribunal Militaire
TPI	Tribunal de Première Instance

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la consolidation du dialogue constructif engagé avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'Etat de Côte d'Ivoire présente son rapport périodique couvrant la période 2012-2015. Il y a lieu de rappeler que l'Etat de Côte d'Ivoire a entamé ce dialogue lors de la 52^{ème} session de la CADHP tenue à Yamoussoukro du 09 au 22 octobre 2012 avec la présentation de son rapport initial et cumulé. À l'issue de son passage qui s'est déroulé le 12 octobre 2012, vingt-neuf (29) recommandations ont été faites à l'Etat de Côte d'Ivoire.

2. La présentation de son premier rapport périodique intervient dans le contexte de la reconstruction et de la réconciliation du pays après la crise postélectorale, deux préoccupations majeures pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire qui, avec l'appui de la Communauté internationale, est engagé dans la recherche de solutions durables qui prennent en compte la question du respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements inscrits dans les textes nationaux et les instruments juridiques internationaux ratifiés.

3. Il convient de souligner, dès à présent, qu'au cours de la période de référence, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est inscrit dans une logique de reconstruction et de réconciliation nationale, avec l'ambition d'être un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité, à l'horizon 2020. Pour y parvenir, il s'est doté, en 2010, d'un Document de Stratégie intitulé Programme National de Développement (PND). Nouveau cadre stratégique de l'action gouvernementale, le PND, fédère toutes les politiques nationales relatives au développement. Il est bâti autour de six axes: Défense, sécurité, justice et Etat de droit (1); Education, santé, emploi, affaires sociales (2); Economie, agriculture, secteur privé (3); Infrastructures, eau, énergie, mines (4); Environnement, cadre de vie, habitat, services publics (5) ; Culture, jeunesse, sport (6).

4. Depuis l'examen de son rapport, la Côte d'Ivoire a poursuivi ses efforts en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Pour ce faire, elle a non seulement mis en adéquation certaines de ses normes nationales avec des instruments internationaux, mais également elle a procédé à l'adoption et à la mise en œuvre de ses obligations internationales, à travers l'élaboration de politiques nationales et sectorielles.

5. Malgré ces efforts, la Côte d'Ivoire rencontre encore des difficultés pour répondre à certains engagements pris en matière de droits de l'Homme. La crise militaro-politique de 2002 et la crise postélectorale de 2010 ont eu un impact négatif important sur le maintien et la consolidation des acquis en matière de respect et de jouissance desdits droits.

6. Relativement aux exigences méthodologiques et, pour se conformer aux recommandations de la CADHP, l'élaboration et la validation du présent rapport ont suivi une démarche participative. Ainsi, il a été mis en place au sein de la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, un comité de suivi et de rédaction. Ce comité a travaillé avec la collaboration des points focaux « droits de l'Homme » établis dans les ministères et les institutions publiques nationales. Des consultations avec la société civile et la CNDHCI ont été également organisées. Ces rencontres ont permis d'obtenir des renseignements et éléments pertinents qui ont enrichi le contenu de ce rapport.

7. Le présent rapport comporte cinq (5) parties consacrées respectivement à l'état de mise en œuvre des recommandations de la CADHP formulées à l'issue de la présentation du rapport initial et cumulé (I^{ère} partie) ; aux évolutions enregistrées dans le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme (II^e partie) aux mesures de promotion et de protection des droits civils et politiques (III^{ème} partie), aux mesures prises en matière de promotion des droits économiques, sociaux et culturels (IV^{ème} partie). Les devoirs des citoyens sont également pris en compte (V^{ème} partie). Une conclusion permet de souligner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

PREMIERE PARTIE

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET INTERPELLATIONS DE LA CADHP

Cette partie vise à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations faites à la Côte d'Ivoire à l'issue de la présentation de son rapport initial et cumulé. Elle s'articulera autour du rappel de ces recommandations (Chapitre I) et des décisions prises dans le sens de leur mise en œuvre (Chapitre II).

CHAPITRE I

ETAT DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CADHP

Le présent chapitre fait ressortir les mesures prises et les progrès réalisés pour donner effet aux recommandations de la CADHP, à l'issue du rapport initial et cumulé de la Côte d'Ivoire, au titre de la Charte.

Recommandation I. Prendre des mesures nécessaires pour ratifier et incorporer dans la législation interne les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme suivants :

- *La Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.*

Elle a été signée le 11 juin 2009 puis ratifiée le 28 novembre 2013 par la Côte d'Ivoire. La loi a été votée le 19 juillet 2013 et promulguée le 10 octobre 2013 sous le N° 2013-696. La bonne organisation de l'élection présidentielle, unanimement saluée par l'ensemble des observateurs internationaux et nationaux, atteste de la mise en œuvre des dispositions de ladite Charte.

- *La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique.*

La loi a été votée le 21 juin 2013 et promulguée le 30 juillet 2013 sous le N° 2013-538.

- *La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*

La loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été adoptée le mercredi 22 mai 2013 et publié au Journal officiel le 25 septembre 2013. Pour sa mise en œuvre, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a été créée par l'Ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2014. Ses membres ont prêté serment le vendredi 05 septembre 2015.

- *Le protocole facultatif à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.*

Ce protocole n'a été ni signé ni ratifié. Cependant, l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le cadre de la vaste révision du code pénal et de procédure pénale, entend renforcer les dispositions de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, conformément aux lignes directrices de Robben Island.

- *La convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide.*

Elle a été ratifiée le 15 février 2013. Le Code pénal et le Code de procédure pénale révisés intègrent désormais les crimes relevant des compétences de la Cour Pénale Internationale (CPI).

- *Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort.*

Il n'a pas encore été ratifié par la Côte d'Ivoire. Il convient cependant de signaler que la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 interdit la peine de mort. Le corpus du Code pénal révisé est désormais débarrassé de la présence de la peine de mort.

- *Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.*

La loi a été votée le 20 décembre 1991 et promulguée le 27 décembre 1991 sous le n° 91-883. La ratification est intervenue le 26 mars 1992.

Recommandation II. Faire la déclaration en vertu de l'article 34 (6) du protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour permettre aux individus et aux ONG d'y avoir un accès direct.

La Côte d'Ivoire a fait cette déclaration le 19 juin 2013. L'Organisation Non Gouvernementale Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) a saisi la Cour à la suite de cette déclaration.

Recommandation III. Evaluer les programmes, les politiques et les mesures en cours dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la réconciliation nationale en vue de les renforcer pour plus de visibilité

Plusieurs études ont été menées et/ou sont en cours pour évaluer les programmes, les politiques et les mesures dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la réconciliation nationale. Ainsi, des actions suivantes sont entreprises dans ce sens:

- **Sur le plan de la sécurité**, l'Etat a pris des mesures pour protéger les populations en multipliant les unités de police telles que le Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles(CCDO) et la Force de Recherche et d'Assaut de la Police (FRAP).

De plus, l'Etat a entamé le processus de désarmement des ex-combattants. Au 30 avril 2015, 70 % des ex-combattants ont été démobilisés, désarmés et réintégrés, soit un total de 52.020 sur un objectif de 74.068.

En outre, les derniers chiffres relatifs à la lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (ALPC) montrent que 20.426 armements constitués, entre autres, de roquettes, de fusils, de grenades et d'obus ont été récupérés. De plus, 1.204.719 cartouches de petits calibres ont été collectées. Ce qui renvoie à un total de 1.225.145 d'armes et de munitions déposées par les ex-combattants auprès de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR) au cours de l'année 2014.

Selon les autorités en charge de la sécurité, l'indice de sécurité est passé de 3,8 en 2011/2012 à 1,2 en 2015. Ce qui a fait dire aux observateurs avertis que la Côte d'Ivoire a le même niveau de sécurité que les villes de New York ou Genève.

- **Sur le plan de la paix**, l'Etat a pris des dispositions avec l'aide de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONU-CI) pour sécuriser la frontière Ouest avec le Liberia où existent des menaces de déstabilisation. De plus, avec le concours des autorités ghanéennes la frontière ivoiro-ghanéenne est sécurisée. Dans le cadre de la mise en place des mécanismes de prévention et de gestion des conflits, le Gouvernement a organisé, avec l'appui de l'ONUCI et de certaines Organisation Non Gouvernementale (ONG), plusieurs ateliers et séminaires de formation dans différentes localités du pays à l'attention de la société civile et des leaders communautaires composés de femmes, de jeunes, d'autorités religieuses et coutumières. Aujourd'hui l'on peut remarquer que sur ce chapitre la Côte d'Ivoire vit une certaine accalmie.

- **Sur le plan de la réconciliation nationale**, on relève la création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) par l'ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011, avec pour mission d'œuvrer en toute autonomie à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire; et celle du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) le 15 février 2012 avec pour objectifs majeurs de renforcer les capacités des acteurs et institutions en matière de cohésion sociale et de réconciliation nationale, contribuer à la réduction des conflits et appuyer la mise en œuvre d'activités d'intérêts communs en vue de créer un environnement favorable à la paix et à la réconciliation nationale.

Installée le 28 septembre 2011, la CDVR était représentative de toutes les couches sociales de la population ivoirienne, des ivoiriens vivant à l'étranger ainsi que des étrangers vivant en Côte d'Ivoire. Elle a remis au Chef de l'Etat son rapport final le 15 décembre 2014.

Pour renforcer le processus de réconciliation nationale entamée par la CDVR, le Chef de l'Etat a signé le mardi 24 mars 2015 l'Ordonnance n° 2015-174 portant création de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV). Elle a pour objectif de continuer le travail de la CDVR par le recensement des ayants droits des victimes qui ne l'ont pas été, en vue de leur indemnisation.

Une campagne de sensibilisation pour la cohésion sociale a été également menée à Abidjan et à l'intérieur du pays par le Programme National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire (PNRRC) à l'endroit des populations cibles. Cette structure a pour objectif d'œuvrer à promouvoir la restauration d'un climat de sécurité et de paix par le renforcement des capacités des ex-combattants, des jeunes à risques et d'une manière générale des populations rendues vulnérables par la crise militaro-politique en Côte d'Ivoire.

Dans le souci de favoriser le dialogue politique, plusieurs personnalités de l'ancien régime incarcérées ou mises en résidence surveillée après les violences postélectorales ont été libérées et certaines ont obtenu le dégel de leurs avoirs. Ainsi, la justice ivoirienne a annoncé le lundi 05 août 2013 la mise en liberté provisoire de 14 détenus de la crise postélectorale qui sont Pascal Affi N'guessan, Président du Front Populaire Ivoirien (FPI), Michel Gbagbo, fils de l'ancien Chef de l'Etat Laurent Gbagbo, Geneviève Bro Grégbé, Narcisse Téa Kuyo, Aboudramane Sangaré, Alcide Djédjé, Moïse Lida Kouassi, Soukouri Bohui, Alphonse Douaty, Séka Obodji, Henri-Philippe Dakoury-Tabley, le colonel Konandi Kouakou et Nomel Djro.

Dans la même dynamique, le Gouvernement a favorisé le retour d'exil de plusieurs dignitaires du régime précédent. On peut citer entre autres Messieurs Gossio Marcel, ancien Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan, Konaté Navigué, secrétaire général de la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien (JFPI). L'on a aussi enregistré en fin d'année 2014 l'arrivée d'exil de l'ancien Directeur de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), Monsieur Brou Amessan Pierre.

Enfin, une mission conjointe menée par le Ministère de l'Intégration Africaine et le Ministère délégué à la Défense a permis le retour de plusieurs officiers et sous-officiers exilés dont le colonel Konan Boniface du FUMACO (Fusillier Marin Commando).

Recommandation IV. S'assurer que le processus de justice transitionnelle est menée de façon inclusive, transparente et en conformité avec les normes internationales relatives à l'équilibre procédurale

C'est le rôle a été dévolu à la CDVR dont il a été question au point précédent. A la suite de la CDVR, la CONARIV a désormais en charge la problématique de la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne sa dimension réparatrice à travers l'identification et l'indemnisation des victimes. A ce sujet, la CONARIV dispose d'un premier budget de 10 milliards de Francs CFA.

En ce qui concerne la Justice de sanction, il convient d'indiquer que la Commission Nationale d'Enquête (CNE) sur les atteintes aux droits de l'Homme et aux droits humanitaires survenues après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, créée par n° 2011-176 du 20 juillet 2011, a rendu les conclusions de ses travaux le mercredi 08 août 2012. A sa suite, et pour poursuivre la mission de la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE) (créé par l'arrêté interministériel n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 Juin 2011), le Gouvernement a pris le décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013 portant création de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) qui a pour mission de mener des enquêtes judiciaires sur les crimes commis par toutes les parties pendant la crise postélectorale de 2010 à 2011.

Recommandation V. Prendre des mesures appropriées afin de garantir le droit à la propriété des populations en veillant particulièrement à ce que toutes les victimes du conflit post électoral puissent avoir accès aux tribunaux et à une indemnisation adéquate.

Pour faciliter l'accès équitable aux services de la Justice, il a été décidé de la réduction des coûts des actes de justice par le décret n°2014-259 du 14 mai 2014 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale par la modification de l'article 74 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013. Dans cette optique, le Gouvernement ivoirien bénéficie des soutiens de la l'Agence Française de Développement (AFD) et de l'USAID respectivement dans le cadre des projets Contrat Désendettement Développement (C2D) et Pro justice.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, il convient de noter que lors de la remise du rapport de la CDVR, le Chef de l'Etat a pris l'engagement d'indemniser toutes les victimes répertoriées. A cet effet, l'Etat a mis en place un fonds de 10 milliards de FCFA. Ainsi, en Septembre 2015, ce sont environ 200 victimes et parents de victimes dont 42 blessés et 158 parents de personnes tuées (militaires, policiers, gendarmes et

civils) qui ont bénéficié de chèques de 150.000 FCFA ou 1.000.000 de FCFA en fonction de leur situation et de leurs besoins de prise en charge médicale.

Recommandation VI. Prendre les mesures nécessaires pour augmenter le budget alloué à la santé, à l'éducation, aux logements sociaux et à la fourniture en eau potable, notamment dans les zones rurales

Au titre de la Santé, la part du budget alloué au Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida (MSLS) est passée de 190 milliards en 2013 à 245 milliard en 2014 soit une hausse de 29%. En 2015, le budget alloué aux dépenses de la Santé a prévu un investissement de 10,5 milliards FCFA, pour la mise en place " effective" de la Couverture maladie universelle (CMU) à partir du premier trimestre 2015 avec des " efforts additionnels prévus pour la lutte contre le virus Ebola. Il convient de noter au niveau sanitaire, que de 2010 à 2015, les dépenses ont été multipliées par 2,5 dont 6,4% a été affecté à la réhabilitation et la création de centres de santé.

Concernant l'éducation, l'on note que de 2009 à 2013, l'Etat a consacré en moyenne 19% de son budget général au secteur éducation/formation. Sur cette période, les dépenses totales au niveau du sous- secteur de l'éducation nationale sont passées de 555.5 milliards de FCFA à 655.9 milliards de FCFA, soit un taux de croissance annuel moyen de 4.3%. En plus, plusieurs programmes et projets ont été sollicités en vue de réhabiliter et ou de construire de nouvelles structures d'accueil ou d'améliorer les conditions de travail et d'étude dans le secteur de l'éducation. Au niveau national, il y a le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) ; sur les plans multilatéral et bilatéral, il s'agit notamment du Projet d'Appui Institutionnel et Multisectoriel à la Sortie de Crise (PAIMSC), du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) et de la Coopération japonaise. Ces contributions ont permis de réhabiliter et de construire de nombreuses salles de classes permettant à des millions d'élèves de reprendre le chemin de l'école.

En 2015, les dépenses du secteur de l'Education, ont été multipliées par 1,7 pour un montant global de 1006, 4 milliards, soit environ 20% du budget national, avec pour objectif d'atteindre 100% de scolarisation à l'horizon 2020. (Cf. infra XVIII).

Pour ce qui est des logements sociaux, la Côte d'Ivoire connaît un déficit structurel de 400 000 logements. C'est pour combler ce manque que le Gouvernement a entrepris une vaste politique de construction de logements sociaux, économiques et de standing. Ce programme prévoyait en 2015, la construction de quelques 60 000 logements sociaux dont 10 000 à l'intérieur du pays et 50 000 dans l'agglomération d'Abidjan. Pour y parvenir, l'Etat a mis en place le Centre de Facilitation des Formalités d'Accès au Logement (CEFFAL). Mais fin 2015, l'on a pu réaliser que 8 000 logements. Il s'en suit que les besoins de logement restent entiers.

Au titre de l'adduction en eau potable, avec les efforts mis en œuvre actuellement, la proportion de la population ayant accès de façon durable à une source d'eau potable est passée de 61 % en 2008 à 73,08 % à fin 2012. Elle devrait se situer à 76 % en 2013. Le tableau ci-dessous présente les investissements réalisés dans la fourniture en eau potable aussi bien dans les zones rurale qu'urbaine.

Année 2013	nombre de pompes à motricité humaine	nombre d'ouvrages d'hydraulique villageoise améliorée	nombre de localités d'hydraulique urbaine raccordées
ouvrages existants	17 626	262	833
localités éligibles	7000	1902	1194
population impactée	10 575 600	1 048 000	16 660 000

Source : Ministère des Infrastructures Economiques

En outre, la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI) a procédé à la réparation et à l'entretien courant de 5000 points d'eau en milieu rural pour un coût global de 9,2 milliards de FCFA.

Recommandation VII. Adopter un plan de développement économique multisectoriel capable de répondre aux besoins essentiels des populations y compris la sécurité alimentaire ;

En vue de répondre aux besoins relatifs à la sécurité alimentaire, l'Etat a consenti 10 % du budget national au secteur agricole et mis en place le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA). Ainsi, pour ce qui est de la filière riz, la Stratégie Révisée de Développement 2012 – 2020, a pour objectif d'une part, de couvrir les besoins nationaux de consommation à partir de 2016 avec une production locale de 1.900.000 tonnes de riz blanchi et d'autre part, de porter cette production à l'horizon 2018 à environ 2,1 millions de tonnes de riz blanchi. Le secteur vivrier génère aujourd'hui huit millions de tonnes estimées à plus de 700 milliards de francs CFA selon l'Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV). Cet office, créé par le décret n°84-934 du 27 juillet 1984 modifié n°92-14 du 8 janvier 1992, a pour mission essentielle l'encadrement, la redynamisation, la collecte et la commercialisation des produits vivriers. Ce secteur occupe environ 85 % de la population agricole active.

Recommandation VIII. Renforcer les programmes et les politiques en matière de santé de la reproduction afin d'accroître l'accès des femmes et des adolescentes au planning familial et de réduire les décès maternels et infantiles ;

Le Gouvernement ivoirien a mis en place un programme ambitieux en ce qui concerne la santé de la reproduction. Ainsi, un groupe technique de travail sur la Campagne pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle en Afrique (CARMMA), créé par arrêté ministériel, est effectif depuis juillet 2013.

Les frais de consultation ont été réduits de moitié. Un hôpital spécifiquement dédié à la mère et à l'enfant est en construction à Bingerville. De plus, la gratuité des soins des mères et des enfants de 0 à 5 ans est toujours en cours. Elle concerne la prise en charge de la consultation, la césarienne, l'accouchement par voie basse, l'échographie, etc.

De façon opérationnelle, deux structures de prévention et de prise en charge du VIH et SIDA ont été réhabilitées et équipées à Bouaké et à Man en vue de réduire la transmission du virus de la mère à l'enfant. Ce qui a permis de réduire sensiblement au niveau national le taux d'infection des mères.

Tableau : évolution de l'offre de service PTME¹ de 2012 au T1 2015

	Nombre de grossesses ayant fait l'objet d'un test de dépistage du VIH	Nombre de grossesses dépistées positives au VIH	Nombre de grossesses ayant bénéficié d'une prophylaxie ARV
2012	550 870	20 987	13294*
2013	620 255	20 893	16032*
2014	751 419	14 436	17763*
2015 (T1)	207 028	3552	4667*

* Ce chiffre comprend les femmes qui se savaient déjà séropositives et qui ont contracté une grossesse

¹ Prévention du traitement mère-enfant

Sur le plan institutionnel, différentes réformes ont été entreprises, dont le décret n° 2013-416 portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel.

Les Directeurs Départementaux et les chargés de surveillance épidémiologique ont bénéficié, du 21 au 25 janvier 2014 à Bouaké, d'un séminaire de renforcement de compétences en techniques de collecte et d'analyse des données sanitaires relatives à la santé de la mère et de l'enfant, en vue de l'amélioration de la planification des interventions pour la réduction des décès maternels.

Recommandation IX- Mettre en place des services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables en milieu rural

L'Etat s'est engagé à améliorer l'efficacité et l'efficience du système sanitaire. Il a mené des actions dans le domaine du renforcement du cadre institutionnel du système de santé. Par exemple, relativement à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité de la prise en charge des personnes infectées et / ou affectées par le VIH et SIDA, les actions menées ont concerné le renforcement du cadre institutionnel avec l'élaboration des plans nationaux de prise en charge des malades du VIH et SIDA. En effet, l'adoption du projet de loi sur la protection des droits des personnes infectées ou affectées par le VIH sida et l'intégration du VIH sida dans le plan de contingence en situation humaine est effective depuis le 23 juin 2014. A ce sujet, l'on enregistre un recul de 30 % au niveau du taux de décès et un taux de 30 % de nouvelles infections. Par ailleurs, 7 mères infectées sur 10 sont prises en charge. Grâce aux efforts du Gouvernement, le taux de prévalence connaît une baisse d'environ 4 %.

Par ailleurs, plusieurs autres centres de santé urbains et ruraux ont été réhabilités ou construits grâce au PPU. Il s'agit entre autres :

- de la réhabilitation des hôpitaux régionaux : Bondoukou, Korhogo, Bouna, Grand-Lahou, Grand-Bassam et Jacquerville.
- de l'ouverture de plusieurs unités de centre de transfusion sanguine à l'intérieur du pays ;
- de l'ouverture de l'hôpital St Joseph de Moscati de Yamoussoukro ;
- de l'ouverture de l'hôpital régional de Gagnoa ;
- de la reprise des travaux de l'hôpital d'Angré (Abidjan) ;
- de la dotation en ambulances de plusieurs localités de l'intérieur du pays.

Le plateau technique s'est amélioré avec la mise en place de plusieurs centres d'hémodialyse au CHU de Cocody, au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) de Yamoussoukro et d'un centre de diabétologie au CHU de Treichville. De plus, la réhabilitation des infrastructures routières permet un accès plus facile aux centres de santé.

L'Etat, à travers le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), a consenti des efforts pour l'amélioration des infrastructures sanitaires. Ainsi, le PPU a permis la réhabilitation de six Hôpitaux Généraux et Centres Hospitaliers Régionaux : Bondoukou, Korhogo, Bonoua, Grand-Bassam, Grand-Lahou et Jacquerville.

Des formations sanitaires du District d'Abidjan, érigées en hôpitaux généraux, ont été également mises aux normes. Ce sont les hôpitaux de Koumassi, Marcory, Treichville, Yopougon-Attie et Abobo-Sud.

Ces investissements, selon la Ministre en charge de la santé, ont coûté dix milliards de Francs CFA.

Au chapitre des acquis, il faut mentionner, au cours de l'année 2013, l'inauguration de l'hôpital général de Gagnoa, l'ouverture des centres d'hémodialyse de Bouaké, de Yamoussoukro et celui du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), à Abidjan. Afin de faciliter les évacuations sanitaires, dix ambulances ont été affectées à des structures sanitaires.

Le Gouvernement a annoncé les perspectives immédiates de son action à savoir : l'ouverture de certains hôpitaux, la pose de la première pierre de l'institut de cardiologie de Bouaké (le Conseil des ministres du 22 janvier 2014 a adopté une communication relative au projet de construction de l'Institut de Cardiologie de Bouaké.)

Recommandation X. Adopter des mesures d'action positive visant à augmenter la représentation des femmes ivoiriennes dans les instances de prise de décisions et leur participation effective au développement du pays.

Le Gouvernement fournit des efforts en faveur de l'égalité du genre et de l'autonomisation de la femme au niveau national et international. Cela se manifeste d'une part, à travers la nomination des femmes et d'autre part à travers l'ouverture aux femmes des structures jusque-là réservées aux hommes, tels que l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) et la Gendarmerie Nationale (GN), etc.

En effet, après l'Ecole de Police Nationale, il ya plus de vingt ans, les concours d'accès à l'Ecole de Gendarmerie et l'EMPT de Bingerville sont ouverts aux filles. Il faut aussi signaler que plusieurs femmes occupent de hauts postes de décision. On peut citer entre autres, la Grande Chancelière, la Présidente de l'Université Félix Houphouët Boigny, la Directrice de l'Ecole Nationale d'Administration, la Présidente de la CNDHCI, la Vice-présidente de l'Assemblée Nationale, la Présidente du PNCS. Plusieurs femmes sont à la tête de structures telles que le Conseil du Café et du Cacao (enrichir). La hiérarchie militaire compte en son sein plusieurs gradées dont une Générale. Plusieurs femmes sont également nommées Préfets et Sous-Préfets. En outre, le Gouvernement mis en place en novembre 2012 compte 5 femmes sur 32 membres soit 15%. Il faut également noter que les élections législatives du 11 novembre 2011 ont enregistré une progression des femmes appelées à siéger à l'Assemblée Nationale passant de 19 à 27 sièges.

Enfin, la Côte d'Ivoire a adopté une politique volontariste de promotion de ses ressortissantes à l'international. C'est dans cette optique que le Gouvernement a soutenu la candidature du Professeur N'dri Yoman (ancien ministre de la santé) à la tête du Bureau Afrique de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Au total, le Gouvernement ivoirien s'est évertué ces dernières années à améliorer les conditions de vie des femmes en leur permettant de prendre progressivement une part importante dans la participation à la vie politique.

Recommandation XI. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes de lois et accélérer la révision des lois civiles relatives aux droits des personnes et de la famille en cours depuis 2008.

La Constitution ivoirienne d'août 2000 consacre l'égalité entre l'homme et la femme. Le parlement a voté le 21 novembre 2012 un nouveau texte de loi portant modification de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage en vue de mettre en adéquation le droit ivoirien et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, ratifiée par notre pays le 18 décembre 1995.

Ainsi, la loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 a été adoptée pour consacrer le principe de la gestion conjointe du ménage par les époux et l'abandon de la notion de chef de famille. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et choisissent de commun accord le domicile familial.

La nouvelle loi sur le mariage (qui abolit l'autorité paternelle au profit de l'autorité parentale) a eu, entre autres effets, l'amélioration du revenu de la femme salariée. Désormais, l'Homme et la Femme dans le couple bénéficient des mêmes abattements applicables sur le revenu.

Recommandation XII. Adopter des mesures législatives et mettre en place des programmes pertinents pour résoudre la problématique des violences sexuelles et domestiques avec un accent particulier sur la protection des jeunes filles.

L'on constate, au regard de ce qui suit, que la Côte d'Ivoire s'inscrit pleinement dans la lutte mondiale marquée par la résolution III de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 2012 relative à l'« intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » et autres formes de discrimination à l'égard de la femme.

A preuve, l'Etat a ratifié plusieurs conventions internationales relatives à l'égalité des sexes, à la prise de décision et à la répression des violences faites à leur égard. On peut citer la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme relatifs aux droits des femmes de Maputo. De plus niveau national, le principe d'égalité entre hommes et femmes est renforcé dans la Constitution du 1^{er} août 2000 qui stipule en son article 2 (alinéa 2) que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité ».

En vue de garantir cette égalité et de protéger également les catégories fragiles dont la femme, la Côte d'Ivoire s'est dotée, entre autres, de la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines.

À cet effet, le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, qui prend en compte la prévention, la protection, le relèvement des victimes et la réinsertion socio-professionnelles de certains auteurs dont les exciseuses, en vue d'une réduction de ce fléau, voire son éradication.

Par ailleurs, dans le cadre de la sensibilisation des populations sur les droits de l'homme, le Gouvernement entreprend chaque année des caravanes des droits de l'homme qui ont pour objectifs de faire connaître aux populations leurs droits. De 2012 à 2015, 13 capitales régionales ont déjà reçu la Caravane.

Recommandation XIII-Rendre effective l'application de la loi du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel.

Cette loi est en vigueur et les contrevenants sont sévèrement réprimés. En application de cette loi, plusieurs exciseuses ont été punies par les tribunaux. A Katiola par exemple, 9 exciseuses ont été condamnées par le tribunal. A Odienné, en mars 2015, la Brigade de la Gendarmerie Nationale a procédé à l'arrestation d'un chef de village qui ordonné l'excision de plusieurs élèves de son village.

On note aussi la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi instituant le code pénal sanctionnant également le harcèlement sexuel, le travail forcé et l'union précoce ou forcée.

Dans le cadre de cette loi, une stratégie nationale de lutte contre les mariages précoces à travers des campagnes de sensibilisation a été élaborée. Elle a eu, entre autres effets, l'annulation de l'union forcée et précoce de **Kouma Affoussiata**, née en 2001 (14 ans), élève en classe de 6^{ème} 4, au lycée moderne de Tengréla (900 kilomètres au nord d'Abidjan), qui a été contrainte au mariage, le jeudi 23 janvier 2014, avec pour conséquence immédiate, l'arrêt de ses cours.

Cette annulation est intervenue suite aux explications du proviseur du lycée de la fillette qui a insisté sur les campagnes menées par le Gouvernement pour scolariser les filles. Il n'a pas manqué d'évoquer le fait que la semaine passée, à Madinani, au nord de la Côte d'Ivoire, un père qui a marié de force sa fille mineure, élève, dans les mêmes conditions, a été emprisonné.

Dans la même dynamique, le tribunal de Bouaké (Centre de la Côte d'Ivoire) a requis un an de prison ferme assorti d'une amende contre Amidou Touré pour avoir uni précocement sa fille, Ramatou Touré âgée de 11 ans et en classe de CM2, à son cousin plus âgé qu'elle.

Recommandation XIV. Poursuivre et traduire les auteurs de violences sexuelles devant la justice et veiller à la mise en place d'un fonds de soutien et d'indemnisation en faveur des victimes ;

Les violences sexuelles sont punies par la loi en Côte d'Ivoire et ses auteurs sont régulièrement condamnés quand ces cas sont connus des services compétents.

Le nombre de cas de violences sexuelles rapportés est passé de 776 en 2011 à 731 en 2012, puis à 444 pendant les neuf premiers mois de l'année 2013. Ce qui signifie une baisse considérable du nombre de cas de violences sexuelles en Côte d'Ivoire.

Des analyses ont montré que les hommes en armes étaient responsables de 135 incidents de viol en 2012 contre 343 cas en 2011 soit une réduction de 2/3. Dans la période allant de janvier à septembre 2013, on a enregistré 96 nouveaux cas de violence sexuelle perpétrée par des éléments des forces de l'ordre ou par des inconnus à l'aide d'armes de petit calibre, surtout lors des braquages dans les domiciles.

En outre, le Ministère de la Défense, dans une optique de tolérance zéro des violences sexuelles, a pris des mesures disciplinaires, dont la radiation de l'armée d'une vingtaine d'éléments jugés coupables de violences sexuelles.

Il faut noter enfin que parmi les 132 survivantes de viol recensées au cours d'une évaluation, 56 % ont bénéficié d'une prise en charge médicale de base (consultations avec premiers soins).

Les saisines des tribunaux pour des cas de violences à l'égard de la femme peuvent être appréciées dans les tableaux ci-dessous :

PARQUET DE YOPOUGON

- ✓ 0 cas de mariage forcé,
- ✓ 0 cas de mutilation génitale féminine,
- ✓ 21 cas d'attentat à la pudeur jugés et condamnés en flagrant délit,
- ✓ 05 cas de viol poursuivis.

PARQUET D'ABENGOUROU

- ✓ 02 cas d'abandon d'enfants,
- ✓ 02 cas d'enlèvement de mineures,
- ✓ 01 cas de traite des êtres humains,
- ✓ 05 cas d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur majeure,
- ✓ 06 cas d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur mineures de 15 ans,
- ✓ 0 cas de mutilation génitale féminine,
- ✓ 0 cas de mariage forcé.

PARQUET DE MAN

- ✓ 01 cas de mariage forcé par citation directe,
- ✓ 17 cas de viol qui font l'objet de l'ouverture d'une information,
- ✓ 01 cas d'attentat à la pudeur jugé en flagrant délit,
- ✓ 13 cas de violence sexuelle sur mineures de 15 ans dont 07 en information, 02 jugés en citation directe et 04 jugés en flagrant délit avec condamnation des prévenus.

PARQUET DE MAN

Violences basées sur le genre (coups et blessures sur les femmes)

- ✓ 60 cas dont 20 jugés en flagrant délit,
- ✓ 18 cas classés sans suite,
- ✓ 18 cas en citation directe,
- ✓ 02 cas en information devant le juge d'instruction et
- ✓ 02 cas devant le juge des enfants.

Violences sexuelles sur mineures

- ✓ 17 cas dont 14 en information,
- ✓ 03 cas devant le juge des enfants.

Violences sexuelles sur femmes majeures

- ✓ 04 cas en information.

PARQUET DU TRIBUNAL D'ABIDJAN-PLATEAU

Violences basées sur le genre (année 2015)

- ✓ 72 cas dont 59 cas d'attentat à la pudeur consommé avec violences sur mineure de 15 ans jugés en flagrant délit,
- ✓ 06 cas d'attentat à la pudeur consommé avec violences sur mineure de 15 ans en information judiciaire,
- ✓ 05 cas de viols en information judiciaire,
- ✓ 02 cas d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur mineure de 15 ans en citation directe

SECTION DE TRIBUNAL D'ISSIA D'OCTOBRE 2014 A OCTOBRE 2015

- ✓ Mutilations génitales féminines : 00
- ✓ Violences basées sur le genre : 00
- ✓ Violences sexuelles sur mineurs : 11
- ✓ Mariages forcés : 00
- ✓ Violences sexuelles sur les femmes : 01

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAFLE DU 1^{er} OCTOBRE 2014 AU 30 SEPTEMBRE 2015

N° ORD	INFRACTIONS	NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES JUGEES AU COURS DE LA PERIODE	NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES EN INSTANCE DE JUGEMENT	NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES A L'INFORMATION
01	Mutilations génitales féminines	00	00	00
02	Violences basées sur le genre	00	00	00
03	Mariage forcé	00	00	00
04	Violences sexuelles sur les femmes et les enfants	15	04	05

ETAT DES PROCEDURES REGLEES EN MATIERE DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE, ATTENTAT A LA PUDEUR, VIOL ET MARIAGE FORCE (PERIODE DE JANVIER 2014 AU 08 OCTOBRE 2015)

N°	Nature de l'infraction	Nombre de PV inscrits au RP	SUITES DONNEES					Nombre d'affaires jugées	Nombre d'affaires non encore jugées
			CSS	FD	INFO JI	INFO JE	CD		
01	Viol	13	00	00	10	03	00	01	12
02	Attentat à la pudeur	21	00	18	02	00	00	19	02
03	Enlèvement de mineurs	03	02	01	00	00	00	01	00
04	Mariage forcé	01	00	01	00	00	00	01	00

Recommandation XV. Adopter la loi d'orientation relative à la mise en application de la déclaration solennelle de la République de Côte d'Ivoire sur l'égalité des chances, d'équité et le genre signé en 2007

Pour répondre à cette préoccupation, L'Observatoire National de l'Equité et du Genre (ONEG) a été créé par le décret n° 842 du 17 décembre 2014 afin de suivre, évaluer et formuler les propositions tendant à promouvoir l'égalité de genre entre l'homme et la femme dans les politiques publiques.

L'Observatoire veillera à ce que l'égalité entre hommes et femmes soit mieux traduite dans les décisions prises dans les domaines politique, économique et social.

Il s'agit pour la Côte d'Ivoire de se conformer à ses engagements internationaux, mais aussi de contribuer à la réduction des disparités entre hommes et femmes et à la promotion de l'autonomisation des femmes.

Cette décision salubre est un coup d'accélérateur à la promotion du Genre, consécutivement à d'autres décisions précédentes comme l'institutionnalisation du Conseil National de la Femme, la mise en place d'un Compendium des compétences féminines, l'ouverture aux jeunes filles du concours d'entrée à l'Ecole Militaire Préparatoire et Technique (EMPT), la création par la Première dame, Dominique Ouattara, d'un Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire, afin d'aider les femmes les plus démunies et l'ouverture aux filles du concours d'entrée à l'Ecole de Gendarmerie.

Recommandation XVI. Dégager des ressources budgétaires suffisantes en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action national sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Sur ce chapitre, le budget du Plan national d'actions indique un besoin de financement de 3.694.400.000 FCFA.

Recommandation XVII. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des personnes âgées et des handicapés, notamment par l'élaboration d'un plan d'action national pour la protection des droits de ces personnes vulnérables ;

La loi 98-594 du 10 novembre 1998 dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnaît l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées notamment en matière de formation et d'emploi. Elle accorde un rôle important aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

La Côte d'Ivoire a également ratifié la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées le 10 janvier 2014, après l'avoir signé le 7 juin 2007.

Donnant suite à cette ratification, le Chef de l'Etat a décidé de porter de 94 à 300 postes ouverts à la Fonction publique pour les personnes en situation d'handicape à titre dérogatoire.

Parallèlement à cela, le Gouvernement incite les employeurs à recruter les handicapés. Pour ce qui est du secteur public, l'Etat a revu à la hausse depuis le 14 janvier 2015 le nombre de postes à eux réservés qui passe de 94 à 300.

En ce qui concerne les personnes âgées, l'article 6 de la Constitution stipule que : « l'Etat assure la protection des enfants, **des personnes âgées** et des personnes handicapées ». En accord avec cette disposition, la 24^e édition de la Journée Internationale des Personnes Agées a été célébrée à Kong (nord du pays) en présence des plus hautes autorités du pays du 21 au 25 octobre 2014.

Au cours de ces activités, le Gouvernement a toujours réaffirmé son engagement à protéger et promouvoir les droits des personnes vieillissantes tout en les appelant à jouer pleinement leurs rôles de conscience de nos sociétés africaines et d'instruire la jeunesse sur les acquis capitalisés par notre pays durant sa longue période de paix et de stabilité.

En ce qui concerne les activités de prévention et de promotion de la santé en faveur des personnes âgées pour un vieillissement sain, le ministère en charge des personnes âgées, à travers sa direction de la protection sociale, donne régulièrement, par voie médiatique (télévision, radio, journaux et affichage) des conseils nutritionnels et conseille la pratique d'activités sportives aux personnes âgées à travers des campagnes de sensibilisation et des conférences publiques.

Pour ce qui est des activités de soins, une centaine de personnes âgées ont été dépistées et prises en charge en 2013 dans la Commune de Yopougon (Abidjan). En 2014, 2000 personnes ont été dépistées de maladies métaboliques et 100 personnes dépistées pour une cure herniaire. Les activités de soutien matériel ont consisté à offrir des dons en vivres et non vivres aux populations du troisième âge.

En outre, conformément aux recommandations de l'Assemblée mondiale de Madrid 2002 sur le vieillissement, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle a procédé au lancement d'une étude sur les conditions de vie des personnes âgées le 20 février 2015.

En Côte d'Ivoire, cette population est estimée à 913 668 selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) de 2014. Ce nombre atteindra 1 200 000 en 2018 soit 4,4% de la population globale.

Recommandation XVIII. Continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'universalité de l'éducation primaire gratuite et obligatoire et adopter des mesures visant à régler la question des frais d'inscription afin de garantir un meilleur accès des élèves aux grandes écoles ;

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 consacre l'égal accès à l'éducation pour tous les enfants du pays. Cette politique volontariste est rendue effective à travers plusieurs actions ou mesures dont :

- la gratuité de l'inscription à l'école primaire débutée depuis la rentrée 2008 ;
- la distribution de manuels et kits scolaires aux écoliers ;
- la diminution des frais d'inscription dans le secondaire ;
- la réhabilitation de plusieurs établissements scolaires ;
- la construction de nouveaux établissements scolaires en vue de rapprocher les structures d'accueil des apprenants ;
- Le recrutement de nombreux nouveaux enseignants ;
- la décision du gouvernement de rendre l'école obligatoire du CP1 jusqu'en 3^{ème}.

En ce qui concerne la gratuité à l'école, de 2011 à 2014, plus de 10 480 000 kits scolaires et plus de 8 millions de manuels ont été distribués dans les écoles primaires publiques, pour un coût total de près de 47 milliards de francs CFA.

Près de 4 millions d'élèves ont fréquenté en 2014-2015 les établissements primaires de Côte d'Ivoire, contre plus de 144 000 enfants dans le pré-scolaire. Et pour augmenter ce chiffre, un dispositif législatif et réglementaire a été pris pour encadrer la politique de scolarisation obligatoire dès la rentrée 2015-2016. Ainsi a été pris la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.

Ce projet, qui constitue l'une des grandes ambitions du gouvernement, coûtera 700 milliards de francs CFA (1,06 milliard d'euros), dont une grande partie est destinée au recrutement de 644 instituteurs au préscolaire, 4234 enseignants au primaire, 256 professeurs de collèges et évidemment des kits et des manuels scolaires pour les enfants. Par ailleurs, il est prévu une ordonnance qui précisera les moyens de réintégrer les enfants qui ont quitté le système éducatif.

La plupart des grandes écoles sont privées. Mais les étudiants affectés par l'Etat dans ces établissements bénéficient de bourses leur permettant de supporter le coût de la scolarité.

La Côte d'Ivoire compte à ce jour, sous la tutelle de Ministère de l'Enseignement Supérieur, cinq (05) universités publiques (Abidjan-Cocody, Abobo-Adjamé, Bouaké, Daloa, Korhogo) six (06) grandes écoles publiques, vingt-six (26) universités privées et quarante-sept (47) grandes écoles privées ; et trente et un (31) établissements supérieurs de formation post-baccalauréat rattachés à des ministères techniques autres que celui de l'enseignement supérieur.

Recommandation XIX. Accélérer la mise en place d'une politique nationale de rapatriement des réfugiés ivoiriens, et veiller à ce que des programmes pertinents soient mis en place pour protéger et prêter assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés vivant dans le pays ;

Le Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR) a conclu en août 2011 un accord tripartite avec les Gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Libéria, fixant ainsi le cadre juridique et les modalités du rapatriement librement consenti des Ivoiriens réfugiés au Libéria. Un accord similaire a également été conclu avec les autorités ghanéennes en octobre 2011.

De ce fait, en accord avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA) a mis en place un programme de rapatriement des ivoiriens réfugiés dans les pays voisins.

Tableau des statistiques désagrégées des réfugiés ivoiriens volontairement rapatriés par convois organisés au 31 décembre 2013.

0 - 04 ans		05- 11 ans		12 - 17 ans		18 - 59 ans		60 +		TOTAL GENERAL		
F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	Total
1987	1903	2213	2447	858	1060	3866	2482	333	205	9328	8147	19473

Source : SAARA, ministère des affaires étrangères.

Selon les dernières statistiques du HCR en date du 31 décembre 2014, sur les 300.000 ivoiriens qui ont quitté la Côte d'Ivoire suite à la crise postélectorale, 241.188 ont pu regagner le pays grâce à ce programme. Ils sont pris en charge pour leur réinsertion. Ils sont aidés dans la réalisation de leurs champs qui leur permettront d'être autonomes à terme.

Cependant, 58.812 sont toujours réfugiés à l'étranger dont : 38 631 au Liberia; 9 556 au Ghana; 6 493 en Guinée; 2 295 au Togo; 1 110 au Mali; 727 dans d'autres pays.

Les opérations de rapatriement suspendues en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola, ont repris le 19 mars 2015, pour ce qui concerne les réfugiés ivoiriens vivant au Ghana et au Togo. La reprise du rapatriement des réfugiés ivoiriens vivant au Liberia a été recommandée par la réunion de la Commission Tripartite Côte d'Ivoire-Liberia-HCR du 12 mars 2015 entre le Gouvernement ivoirien, le gouvernement libérien, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), la Mission des Nations Unies et les réfugiés eux-mêmes.

Ce sont précisément 646 réfugiés qui ont repassé la frontière depuis le 18 décembre 2015 après un an et demi de suspension en raison de l'épidémie à virus Ebola au Liberia.

Par ailleurs, suite aux incidents qui ont entraîné la fermeture du camp de Nahibly, les populations déplacées internes de l'ouest du pays ont pu bénéficier de la part du Gouvernement de dons en vivres et non vivres et d'un appui financier pour un montant total de **70 millions de F CFA**.

De plus, concernant les déplacés internes dans la région des lagunes, le Gouvernement a consenti un effort substantiel en octroyant un fonds d'un montant de **50 millions de F CFA** destiné à la mise en route, toujours en synergie d'actions avec les agences humanitaires, d'une vaste opération de retour dans leurs domiciles.

En vue de prêter assistance aux réfugiés qui ont décidé de rentrer dans leur pays, trois grandes catégories d'actions ont été menées. Il s'agit :

- de l'Appui à la délivrance de documents d'état civil par les institutions nationales : grâce aux actions du SAARA, 2 247 documents d'état-civil ont été établis au profit de la population cible, sur un objectif prévisionnel de 1 000.
- de la création d'un environnement social favorable au retour des rapatriés : le SAARA a sensibilisé les réfugiés à travers notamment la distribution de 8663 dépliant, la confection et l'affiche de 40 panneaux routiers dans les localités, la réalisation et la diffusion d'un film sur les réfugiés, la diffusion de 63 messages 6 radios locales, etc.
- de la garantie du bon déroulement des opérations de rapatriement, à travers notamment la création d'un Comité de Coordination composé des acteurs étatiques et humanitaire, la mise en place de sous-comité de coordination pour statuer de la faisabilité technique des mesures à prendre et de l'organisation des missions du «*Go and See*» avec les autorités du pays d'accueil.

A ce jour, le bilan des activités concernant les réfugiés ivoiriens s'établit comme suit :

- plus de 350 fiches d'insertion pour des formations professionnelles et de financement de projet ont été remises aux Ministères concernés et ce, pour des solutions durables.

- 338 élèves rapatriés ont reçu leur lettre d'autorisation d'inscription dans le système éducatif ivoirien, de la part du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.
- Des demandes d'insertion dans les Universités et Grandes Ecoles et de financement de projets ont été collectées et adressées aux ministères concernés.

Par ailleurs, le Gouvernement ivoirien s'est engagé le jeudi 13 décembre 2013 à ne pas arrêter les exilés et réfugiés partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo désireux de rentrer au pays, à condition que ces personnes ne soient pas mêlées à des crimes de sang.

Conséquemment à cette décision, près de 1300 militaires ivoiriens sont rentrés d'exil le vendredi 24 janvier 2014 répondant ainsi à l'appel du Chef de l'Etat, qui a lancé une invitation au reste des exilés et réfugiés à rentrer au pays tout en garantissant leur sécurité et leur réintégration dans l'armée (pour les militaires) et la fonction publique (pour les fonctionnaires).

Pour ce qui est des victimes de guerre, les activités majeures ont porté sur l'élaboration d'un projet d'ordonnance relatif à l'identification des Victimes, à la réparation des préjudices ainsi qu'à leur recensement. A ce jour, après le recensement achevé par la CONARIV, le PNCS procède à l'indemnisation des victimes tel qu'indiqué *supra*. (Cf. Recommandation V).

Recommandation XX. Mettre en place des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des défenseurs des Droits de l'Homme.

La Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme a été promulguée le 20 juin 2014 et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Le décret d'application est en préparation de concert avec la Société civile.

Recommandation XXI. Dépénaliser les délits de presses et garantir l'accès à l'information

La loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse stipule en son article 68 (alinéa 1) que «la peine d'emprisonnement est exclue pour les délits de presse». L'alinéa 3 du même article énumère les délits de presse pour lesquels la peine d'emprisonnement est exclue. Il s'agit de délits contre la chose publique, notamment le délit d'offense au chef de l'Etat puni à l'article 74 de la Loi précitée.

Toutefois, le journaliste auteur de délit de presse et de manquements aux règles de la profession est soumis à des sanctions disciplinaires et administratives prononcées par les organes de régulation, à savoir, le Conseil National de la Presse (CNP) et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Ces sanctions sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation conformément à l'article 47 de la loi portant régime juridique de la presse.

La suspension du Président de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) le 24 janvier 2014 pour tentative de corruption en est l'illustration.

La Côte d'Ivoire a fortement évolué ces dernières années en matière d'accès à l'information et pour la garantir il a été voté la Loi n°2013 – 867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public garantissant à tout citoyen le libre accès à l'information. Cette loi permet l'exécution des droits fondamentaux à l'information universellement reconnue par la Constitution »

La création et surtout le fonctionnement effectif de cette institution dont la principale mission est de veiller au respect et à l'application du droit des populations d'accéder à l'information et aux documents publics, a été l'un des principaux indicateurs de performance, pris en compte par le Millenium Challenge Corporation (MCC) pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire.

Recommandation XXII. Adopter une législation spécifique portant définition et répression de la torture, conformément à la convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et aux Lignes Directrices de Robben Island ;

La Constitution interdit la pratique de la torture. Ainsi en son article 3, elle dispose que : « Sont interdits et punis par la Loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants,

la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'aviilissement de l'être humain ». Cette disposition traduit la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire de réprimer la torture.

Il faut signaler du reste que la Côte d'Ivoire a décidé d'harmoniser son Code pénal et son Code de procédure pénale avec le statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale par l'adoption de deux projets de Loi, le mercredi 14 janvier 2015. Cette nouvelle disposition accorde une place particulière à la définition de termes qui ne figuraient pas dans le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Recommandation XXIII. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois ;

Sur ce point, l'Action des Chrétiens contre la Torture (ACAT-CI), appuyé par la Fédération Internationale des Associations Chrétiens contre la Torture (FIACAT) et soutenu par le Gouvernement, a initié de nombreuses campagnes de vulgarisation des lignes directrices de Robben Island d'une part, et a organisé plusieurs ateliers de formation des magistrats et des fonctionnaires de police.

En outre, dans les écoles de formation des magistrats et des officiers de polices judiciaires, des modules sur la torture sont dispensés.

Mieux encore, grâce aux efforts conjugués des autorités policières de Côte d'Ivoire et la police des Nations Unies (UNPOL), les lieux de détentions respectent de plus en plus les mesures sécuritaires et de protection des droits des détenus.

Recommandation XXIV. Assurer la formation aux droits de l'homme à tous les agents de sécurité, des services judiciaires et pénitentiaires ;

Un vaste programme de formation à l'endroit de ces cibles est élaboré. Déjà les forces militaires et paramilitaires ont été formées à Yamoussoukro en octobre 2011 et en juillet 2012. Mieux, en plus des agents de sécurité des services judiciaires et pénitentiaires, ce programme s'adresse à toutes les couches sociales et professionnelles de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement, à travers le Ministère en charge des Droits de l'Homme, a adopté une politique de protection et de promotion des droits de l'Homme par la sensibilisation, l'éducation et la lutte contre l'impunité. En témoignent les séminaires de renforcement des capacités des forces militaires et paramilitaires (octobre 2011, septembre 2012), des points focaux droits de l'Homme des Ministères et Institutions Publiques (mars 2012, septembre 2012), l'introduction de l'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) dans le système éducatif depuis la rentrée scolaire 2012-2013 et la formation des formateurs en éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnelle (IPNETP) et à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturel (INSAAC).

Des formations sont présentement dispensées par diverses organisations dans les écoles de Police et de Gendarmerie. Les cours, axés principalement sur les principes généraux de la Convention des droits de l'enfant et la législation internationale en vigueur, insistent sur les violences à caractère sexuel et sexiste, incluant les violences sexuelles commises à l'encontre des fillettes.

Les forces de sécurité ont déjà bénéficié des formations relatives au travail forcé et à la traite des enfants ainsi que les procédures et le système de référencement grâce à la Coopération allemande et au Bureau International Catholique de l'Enfance.

L'engagement du Gouvernement ivoirien dans le projet de réforme des cursus de formation des écoles de police et de gendarmerie pour l'intégration d'un cours permanent et obligatoire sur les droits et la protection de l'enfant s'inscrit dans le plan national de développement 2012-2015 qui vise à renforcer les capacités des forces de sécurité pour une meilleure protection des populations civiles.

En outre, la Caravane des droits de l'homme (organisée par le Ministère en charge des droits de l'Homme) qui sillonne le pays depuis 2012 prévoit à chaque étape une formation des forces militaires et paramilitaire sur le thème « respect des droits de l'homme et maintien de l'ordre public ».

Recommandation XXV. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation en milieu carcéral, notamment l'adoption d'une politique de peines de substitution et de peines non – privatives de liberté telles que le service d'intérêt général ;

La capacité d'accueil des 34 prisons est estimée à 3369 détenus sur la base d'un espace de 5 m2 par individus. Sur cette base on note une surpopulation carcérale de 185 % sur l'ensemble du territoire.

Face à ce phénomène, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Il s'agit notamment de la réhabilitation des maisons d'arrêt et de correction , ainsi que la construction de dix (10) nouvelles prisons d'une capacité d'accueil allant de trois cents (300) à cinq cent (500) places.

Cette mesure permettra de mettre les bâtiments accueillant des détenus aux normes de sécurité requises, de réduire ainsi au maximum les risques d'évasions, tout en garantissant les droits et la dignité des personnes incarcérées.

Par ailleurs, l'Etat en partenariat avec l'ONG international Prisonniers sans Frontières, a créé une prison agro pastorale à Saliakro dans la région de Dimbokro (centre). Cette prison forme les détenus appelés apprenants aux métiers de la couture, de la mécanique et des techniques agro pastorales. Les objectifs poursuivis par ce projet original sont d'une part de produire pour améliorer la ration alimentaire de tous les détenus, réduire la délinquance par la réinsertion et de l'autre, d'alléger les dépenses de l'Etat dans ce secteur.

Toutefois, le Chef de l'Etat a permis à 3000 prisonniers de recouvrer la liberté par une mesure de grâce.

Recommandation XXVI. Accélérer la mise en place d'une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer effectivement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme ;

Cette recommandation a été partiellement réalisée avec la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution organisation et fonctionnement de la nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire. Elle a pris fonction depuis le 10 juin 2013.

Recommandation XXVII. Inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées par sexe sur les différents domaines des droits de l'Homme ;

Le présent rapport, autant que faire se peut, s'efforce de respecter cette recommandation par la production de données statistiques actualisées.

Recommandation XXVIII. Veiller lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, à l'observation des Lignes Directrices pour la soumission des rapports des Etats conformément au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, des Lignes Directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels garantis par la charte africaine et des Lignes Directrices de Robben Island.

Le présent rapport, autant que faire se peut, s'efforce de respecter cette recommandation.

Recommandation XXIX. Informer la Commission, dans un prochain rapport périodique, des mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes Observations finales.

Tels sont l'objet et le but de la rédaction du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis la soumission de son rapport initial et cumulé à la CADHP, le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme a connu une évolution notable en Côte d'Ivoire

A. Constitution

Le régime politique de la Côte d'Ivoire est régi par la loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Cette loi organique stipule que la Côte d'Ivoire est un pays laïc et démocratique. Les processus de réforme politique et institutionnelle entamés début 2012 ont conduit le Parlement à voter la loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 portant création d'un article 85 bis au titre VI de la Constitution. Cette révision constitutionnelle a permis la ratification du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, conférant à notre pays le rang de 122e Etat partie.

B. Législation nationale

La Côte d'Ivoire a renforcé son cadre normatif national à travers l'élaboration et l'adoption de plusieurs textes de lois. Il s'agit notamment de :

- Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;
- Loi n°2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au titre VI de la Constitution un article 85 bis et relative à la Cour Pénale Internationale ;
- Loi n°2013-33 du 25 janvier portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 02 août 1983 ;
- Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme promulguée le 20 juin 2014 et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n°09 du 2 juillet 2014.
- Loi n°98-594 du 10 novembre 1998 dite Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnaît l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées notamment en matière de formation et d'emploi.
- Loi 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ainsi que celui portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et les Décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-09/PR du 29 août 2005.
- Loi 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.
- Loi 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York.
- Loi 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York.

C. Mesures de politique générale

La Côte d'Ivoire a adopté le 26 mars 2012 le Plan National de Développement (PND). Le PND est un cadre fédérateur de toutes les politiques nationales relatives au développement. Il est bâti autour de six (6) axes. (Cf. Introduction p.3, paragraphe 3)

Il faut noter en outre qu'une Politique nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme est en cours d'élaboration par le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MDHLP).

D. Instruments internationaux ratifiés

Entre 2012 et 2014, la Côte d'Ivoire a signé et/ou ratifié plusieurs instruments internationaux. Ce sont :

- le Statut de Rome ratifié en janvier 2013 ;
- la loi n°2013-647 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York ;
- la loi n°2013-649 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York ;
- le décret n°2013-539 du 30 juillet 2013 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- le décret n°2013-650 du 13 septembre 2013 portant ratification de la Convention relative au statut des apatrides signée le 28 septembre 1954 à New York.

E. Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme

1) La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)

La Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a fait de celle-ci un organe administratif indépendant, dont la mission est de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. Contrairement à l'ancienne CNDHCI, la nouvelle Commission est plus respectueuse des «Principes de Paris».

2) Le Médiateur de la République

Prévu dans le titre XI de la Constitution, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Cette institution est régie par la Loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ».

L'article 7 du texte précité attribue au Médiateur de la République «la mission de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux institutions et structures de l'Etat, les différends et litiges de toute nature soumis à l'arbitrage du Président de la République ».

3) Le Conseil National de la Presse (CNP)

Créé par la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004, le CNP est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes des obligations prévues par la loi portant régime juridique de la presse. Il dispose d'un pouvoir disciplinaire qu'il exerce au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse. A cet effet, il veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ainsi qu'au pluralisme de celle-ci.

4) La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est, conformément à la Loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2004, une Autorité Administrative Indépendante. Elle est l'Institution de régulation du secteur de la communication audiovisuelle.

Elle a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information, de garantir l'accès, le traitement équitable des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des

citoyens aux organes officiels d'information et de communication, de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

5) Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est une institution ivoirienne établie par la Loi n° 94-438 du 16 août 1994 pendant la Première République qui fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement. Il veille à la régularité des principales élections et référendums. Il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois et de certains règlements avant leur entrée en vigueur et intervient également dans certaines circonstances de la vie parlementaire et publique.

Le Conseil Constitutionnel n'est pas une juridiction suprême. C'est une juridiction autonome prévue au titre VI nouveau de la constitution. Il est membre de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF).

6) La Cour suprême

La Cour suprême de Côte d'Ivoire est l'instance la plus élevée de l'appareil de justice du pays. Elle connaît des recours exercés contre les arrêts rendus par les cours d'appels, ou encore contre les jugements rendus, en dernier ressort, par les tribunaux de première instance ou leurs sections. La Cour suprême est constituée d'une chambre administrative, d'une chambre judiciaire et d'une chambre des comptes.

Les révisions constitutionnelles en cours en Côte d'Ivoire prévoient le remplacement de la Cour suprême par trois juridictions spécifiques et autonomes : un Conseil d'Etat, une Cour de cassation et une Cour des comptes.

7) La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

Créée par ordonnance en septembre 2013, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a été installée par le Chef de l'Etat le 05 septembre 2014. Elle a pour mission de "renforcer la lutte contre le cancer de la corruption et ses métastases que sont les infractions assimilées telles que l'enrichissement illicite qui désorganise le corps social, altère les règles de fonctionnement de l'Etat, favorise la mauvaise utilisation des deniers publics, fausse la libre concurrence ; d'une part, et d' "assurer la promotion de la bonne gouvernance en vue de débarrasser l'administration de ses tares par l'éducation et la prévention, et si nécessaire, par la répression" d'autre part.

TROISIEME PARTIE

LES MESURES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Plus de trois ans après la crise postélectorale, la situation des droits civils et politiques s'est sensiblement améliorée. Un passage en revue, permettra de rendre compte des avancées enregistrées dans ces domaines. Il convient de noter que ces droits sont clairement garantis par la loi fondamentale de la République de Côte d'Ivoire qui leur consacre 22 articles.

- **La non-discrimination et l'égalité devant la loi (art. 3 de la Charte)**

Ce principe fondamental est reconnu à tous par la constitution en son article 20. Ce principe constitutionnel est renforcé par la Loi n° 2008-222 du 4 août 2008 modifiant et complétant les dispositions du Code pénal en ses articles 199, 200 et 201 relatifs à la répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses.

- **les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4, 5 et 6 de la Charte)**

Ces droits sont consacrés par les articles 2 et 3 de la Constitution. Mis à mal au lendemain de la crise postélectorale, ces droits sont de plus en plus respectés. On note une régression significative de leurs violations. L'indice de sécurité s'est amélioré. Selon le Conseil National de la sécurité (CNS), l'indice de sécurité est à 1,2 en 2015.

- **le droit à un procès équitable (art.7 de la Charte)**

En Côte d'Ivoire, les garanties d'un procès équitable sont de deux ordres : les garanties générales et les garanties particulières. Les garanties générales procèdent de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. Cette indépendance, qui est le socle de l'État de droit, garantit le droit des justiciables à un procès équitable. Ce principe est consacré dans la Constitution du 1^{er} août 2000 par les articles 101 et 103 qui disposent respectivement que «Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.» (Art. 101) et «les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi...» (Art. 103). Enfin, l'impartialité est garantie par des mécanismes légaux offerts au justiciable, notamment la récusation (art. 637 à 643 du Code de procédure pénale et 128 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative) et la suspicion légitime (art. 631 du Code de procédure pénale).

Les garanties particulières du droit au procès équitable sont liées au respect des droits de la défense et la présomption d'innocence. Le respect des droits de la défense procède de la faculté reconnue au justiciable de se faire assister d'un défenseur et d'un interprète, notamment dès l'enquête préliminaire en matière pénale. La présomption d'innocence est consacrée comme un principe intangible par l'article 22 de la Constitution du 1^{er} août 2000.

L'équité est aussi garantie par le principe du triple niveau de juridiction. Ainsi, en Côte d'Ivoire, les procès se déroulent dans le strict respect de ces procédures.

- **la liberté de croyance (art.8 de la Charte)**

L'article 9 de la Constitution ivoirienne consacre la liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique. La Côte d'Ivoire est un État laïc. La liberté de religion est vécue et les atteintes à cette liberté de religion sont réprimées par les articles 195 à 201 du code pénal. Pour veiller à l'expression libre et plurielle des convictions religieuses, le Ministère en charge de l'Intérieur est doté d'une Direction des Cultes. Au total, plusieurs religions cohabitent et se pratiquent. Il est fréquent de voir des membres de la même famille pratiquer librement des religions différentes.

- **la liberté d'expression et de communication (art. 9 de la Charte)**

Les articles 9 et 10 de la Constitution reconnaissent la liberté d'expression. Dans la pratique, on note que le paysage médiatique fait apparaître l'existence de plusieurs radios de proximité, plusieurs organes de presse d'obédiences politiques différentes. En effet, l'on peut noter que 78 organes de presse écrite et 244 radios privées exercent en toute liberté sur le territoire national.

En outre, la libéralisation de l'espace audiovisuel a été renforcée par les décrets n°2012-228 du 29 février 2012 fixant les règles et procédures d'appel d'offres et d'appel à candidature en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonores et télévisuelles d'une part et n°2012-229 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'autre part.

Ainsi, en vertu de ces lois, aucun journaliste n'a été tué ni emprisonné en 2014. En effet, selon le rapport 2014 du Conseil National de la Presse, seulement 11 journalistes ont soit été agressés, soit été menacés, soit été encore refoulés.

- **la liberté d'association et de réunion (art.11 de la Charte)**

Le principe de la liberté d'association et de réunion est consacré par l'article 11 de la Constitution de 2000. En vertu de cette disposition toutes les associations y compris les partis politiques exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national. Il leur est seulement demandé comme dans tous les pays du monde de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'exercice de ce droit. A preuve, pour l'élection présidentielle de 2015, tous les candidats ont librement battu campagne dans toutes les localités du pays.

- **le droit de participer à la gestion des affaires publiques (art 13 de la Charte)**

Les partis politiques et groupements politiques se forment et exercent leurs activités en toute liberté dans le respect strict des lois. L'article 33 de la Constitution dispose que sont électeurs, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins 18 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques. La loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral régit l'éligibilité des candidats.

Aucun ivoirien n'est exclu de la jouissance de ce droit en raison de son ethnie, de son sexe, de sa religion, de sa race ou de son statut social.

- **le droit à la propriété (art. 14 de la charte)**

L'article 15 de la Constitution de Côte d'Ivoire dispose que « le droit de la propriété est garanti à tous, nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». En application de cette disposition, le Gouvernement a pris le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Par exemple, les détenteurs des droits coutumiers des villages de Songon-Kassemlé, Adjamé-Bingerville et Modeste ont mis à la disposition de l'Etat de Côte d'Ivoire, 521 hectares de terrains nus qui seront entièrement purgés selon les termes de la convention signée qui dispose que le coût de la purge est fixé à 2000 FCFA le mètre carré dans le District autonome d'Abidjan.

Au titre des indemnisations des déguerpis, les personnes victimes de la construction du barrage de Soubré ont pu bénéficier d'un montant d'environ 50 millions de francs CFA.

Dans la zone d'Abidjan, neuf cent millions (900.000.000) de francs CFA ont été décaissés et sont entièrement consacrés à l'aide au relogement des populations très exposées. Les ménages déguerpis ont reçu chacun la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA comme aide au relogement. Trois cent cinquante millions (350.000.000) francs CFA vont servir à la démolition des habitations, la sécurisation des lieux et la sensibilisation des populations.

La répartition des aides au relogement a été faite sur la base des six mille (6.000) familles préalablement identifiées par rapport à la situation dangereuse de leurs habitations construites soit sur les flancs des collines, soit dans les bassins d'orage où la probabilité d'éboulement ou d'inondation est forte.

En vue de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, d'assainissement et d'urbanisme, le ministère en charge du logement a initié une politique de construction de logements sociaux et économiques en faveur des populations. Le bilan de cette politique indique à ce jour la construction de 8 000 logements sur un besoin estimé à 400 000 logements.

- **le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international (art. 23 de la Charte)**

Sur le plan national, certaines dispositions de la Constitution telles que les articles 4, 5 et 6 mentionnent que l'Etat a le devoir d'assurer la protection du domicile, de la famille, des enfants, des personnes âgées et handicapées dans le strict respect des lois. A ce sujet, le Gouvernement a consenti de nombreux efforts dont les résultats sont appréciés à travers l'accalmie générale observée sur le plan sociopolitique. Ce qui a favorisé le retour en Côte d'Ivoire des Ambassades, des Organisations Internationales, de certaines entreprises étrangères et surtout de la Banque Africaine de Développement (BAD) qui avaient délocalisé en raison de la crise.

Lors de l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola qui a frappé ses voisins, la Côte d'Ivoire a pris des mesures vigoureuses pour sécuriser sa population y compris la douloureuse décision de fermer momentanément ses frontières.

Sur le plan international, la Côte d'Ivoire s'inscrit dans toutes les initiatives visant à assurer au monde une paix durable. C'est dans cette optique qu'elle est partie à plusieurs conventions et traités y relatifs. Aussi, faut-il ici indiquer tous les efforts de la diplomatie ivoirienne, conduite par le Chef de l'Etat, dans la résolution des crises sous-régionales au Mali et en Guinée-Bissau. Il convient également d'indiquer la participation des militaires ivoiriens aux missions internationales de maintien de la paix au Mali.

- **le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir asile. (art.12 de la Charte)**

Le droit d'asile et le droit de ne pas être contraint à l'exil sont consacrés par la Constitution ivoirienne en son article 12. Ces droits sont vécus quotidiennement. Même si pendant la partition de fait du pays (2002 à 2010) la libre circulation était parfois difficile, aujourd'hui toute personne vivant en Côte d'Ivoire peut se rendre au nord, au sud, à l'ouest comme à l'est et au centre sans restriction.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire est partie aux conventions et traités régissant les droits des réfugiés. Ce sont : la Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

NB : Pour témoigner de sa bonne disposition à mettre en œuvre les droits civils et politiques, la Côte d'Ivoire a été examinée par le Comité des Droits de l'Homme sur son rapport initial et périodique, les 18 et 19 mai 2015, au Palais Wilson, à Genève (Suisse).

QUATRIEME PARTIE :

I-LA MISE EN OEUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS CONTENUS DANS LA CHARTE

Cette partie rend compte de la mise en œuvre du droit à un travail décent, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la culture. Par ailleurs, les mesures prises en vue de la protection de la famille sont évoquées, de même que les droits catégoriels de la femme, de l'enfant, et des personnes vivant avec un handicap.

1- Le droit à un travail décent (Article 15 de la Charte)

La constitution du 1^{er} août 2000 en son article 3 stipule que : « Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé... ». Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des conventions relatives au travail des enfants, notamment la Convention 138 du 26 juin 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; la Convention 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces dispositions contribuent à la promotion du travail décent en Côte d'Ivoire.

C'est dans cet élan que le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est passé de 36.607 francs CFA à 60.000 francs CFA. En outre, en plus de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP), de nouvelles structures de promotion de l'emploi telle que la Plate-Forme des Services (PFS), le Programme de Développement des Initiatives Génératrices d'Emplois (PRODIGE) et le Projet-Emplois Jeunes ont été mis en place en vue d'optimiser l'accès à l'emploi.

Ainsi, **715 241** emplois ont été créés entre Novembre 2012 et Février 2014. Sur le plan de la prévision de création d'emploi, le tableau ci-dessous en donne un aperçu.

	Population cible
Programmes emploi	59 085
Initiatives sectorielles	2 188 619
Total	2 247 704

- *Le droit d'accès à un emploi*

Le droit au travail est consacré par la Constitution ivoirienne en son article 17 qui stipule que : « Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois public ou privé est égal pour tous. Est prohibée, toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.»

Ainsi, depuis la sortie de crise en avril 2011, le Gouvernement ivoirien a placé la lutte contre le chômage au cœur de ses préoccupations. La création d'emplois surtout en faveur des jeunes, figure au premier plan dans l'action gouvernementale. Pour ce faire, le pays s'est doté d'une Politique Nationale de l'Emploi (PNE) depuis le mois de juin 2012.

Sur la base des données relatives aux salariés cotisants des caisses sociales publiques et privées, il ressort une dynamique positive en matière de création d'emplois au niveau du secteur moderne.

Tableau : évolution des flux bruts dans le secteur moderne structuré

Secteur	2011	2012	2013	Total
Secteur privé [données CNPS : flux brut de salariés immatriculés]	29.334	66.352	58.201*	153.887
Secteur public [données CGRAE : flux de cotisants]	7.849	11.799	10.509**	30.157
Total	37.183	78.151	68.710	184044

Source : CNPS+CGRAE

{*} : Données au 31 octobre 2013

{**} : Données au 30 septembre 2013

L'on peut constater une amélioration du niveau de création d'emplois dans le secteur moderne structuré, surtout dans le secteur privé.

En outre, plusieurs structures de gestion de l'emploi ont été mises sur pied, comme l'illustre le tableau ci-dessous, afin de faire face aux différents problèmes qui minent le marché de l'emploi.

Tableau: Acteurs publics et parapublics intervenant sur le marché de l'emploi en Côte d'Ivoire

STRUCTURES	ACTIONS
Direction Générale de l'Emploi (DGE)	Orientation, définition, coordination et évaluation de la politique nationale de l'emploi.
Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP)	Ingénierie de la formation professionnelle.
Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	Financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.
La Plate forme de Service (PFS)	Mutualisation des services AGEPE-FDFP-AGEFOP pour l'accompagnement technique et financier à l'insertion des jeunes en entreprise et dans l'auto-emploi.
L'Institut Ivoirien de l'Entreprise (INIE)	Promotion de l'entrepreneuriat et encadrement des promoteurs de Micros, Petites et Moyennes Entreprises.
L'Agence Nationale des Routes (AGEROUTE)	Exécution de programmes de Travail à Haute Intensité de Main-d'œuvre (THIMO).
Ministères techniques	Appuis technique et financier à la promotion d'emploi en faveur des jeunes et des femmes.

Source : Politique Nationale de l'Emploi, 2012

- *Le droit à la sécurité sociale*

En ce qui concerne la sécurité sociale, la Caisse Générale de Retrait des Agents de l'Etat (CGRAE) pour les salariés de la fonction publique et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) pour ceux du privé ont pour rôle de gérer la carrière des retraités. A cela, la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEFCI) vient en appont aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour gérer la couverture médicale.

De plus, la Couverture Maladie Universelle (CMU) instituée par la Loi n°2014-131 du 24 mars 2014 est dans sa phase opérationnelle avec l'enrôlement des adhérents. Celle-ci prendra en compte l'ensemble de la population ivoirienne en particulier la plus démunie.

- *La liberté d'association est garantie par l'article 11 de la Constitution de 2000.*

En Côte d'Ivoire, les associations se créent librement sous l'empire du principe de l'information préalable. Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs du privé et du public dans la constitution ivoirienne en son article 18 libellé comme suit : « Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé qui les exercent dans les limites déterminées par la loi. »

2- Le droit à la santé (Article 16 de la charte)

Le droit à la santé est garanti par la Constitution en son article 7 (alinéa 2) qui stipule que « l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé... » Le Gouvernement ivoirien, dans le cadre de la promotion du droit à la santé tel que défini par l'article 16 de la Charte a pris plusieurs mesures et entrepris plusieurs actions : notamment dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant. Le Programme Elargi de Vaccination (PEV) qui a accueilli un nouveau vaccin, le pneumocoque portant ainsi le total des vaccins à dix dans la protection des enfants en est une illustration. La gratuité ciblée des soins (consultation...) concerne les mères et les enfants de 0 à 5 ans. D'autres mesures ont été prises et concerne la distribution gratuite de moustiquaires imprégnées et les Campagnes pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle en Afrique (CARMMA).

Toutes ces mesures ont eu un impact positif sur la santé des populations. Par exemple, l'incidence du paludisme dans la population en générale et chez les moins de 5 ans en particulier décroît progressivement comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau d'incidence du paludisme dans la population générale et chez les moins de 5ans

	2013	2014
Population Générale	105	139
Enfants < 5 ans	295	280

Le plateau technique s'est amélioré avec la construction d'un nouveau centre d'hémodialyse au CHU de Cocody offrant la possibilité de pratiquer la greffe de certains organes. De même les campagnes nationales de lutte contre les infections telles que le VIH-SIDA se sont accrues et étendues de sorte que le taux de prévalence est passé de 4.7 (source Etude des Indicateurs de Santé) en 2005 à 3.7 en 2012 selon l'Enquête Démographique de Santé en Côte d'Ivoire (EDS-CI). Les traitements ARV sont gratuits.

DONNEES TB DE 2012 A 2014							
Années	Nbre de CAT/CDT ouverts	Nbre de TB toutes formes	Succès au traitement	Proportion TB testés pour le VIH	TB/VIH sous Cotrim	Nbre TBMR diagnostiqués	Nbre personnels formés à la PEC de la TB
2012	143	24 222	79%	85%	3843	221	67
2013	163	25 299	80%	90%	4214	327	377
2014	184	23 750	81%	93%	4707	471	245

3- Le droit à l'éducation (Article 17 de la Charte)

Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution en son article 7, alinéa 2 qui stipule que « l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'éducation... »

Ce droit est égal pour tous les enfants filles comme garçons par la gratuité de l'inscription au primaire.

Conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le gouvernement ivoirien a pris l'engagement de relever le défi de la scolarisation pour la rentrée 2015-2016, de 100% des enfants en âge d'aller à l'école.

L'école est déclarée obligatoire désormais pour les enfants âgés de 6 à 16 ans en Côte d'Ivoire par la Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.

- *L'éducation de base*

L'éducation de base comprend le préscolaire et le primaire

Pour promouvoir de façon générale l'accès des enfants à l'éducation, l'Etat a pris un certain nombre de mesures :

- la gratuité des inscriptions dans le primaire ;
- la distribution de kits scolaires ;
- la réhabilitation des cantines scolaires dans les zones défavorisées ;
- la suppression de la production obligatoire d'un extrait de naissance pour l'inscription au Cour Préparatoire Première année (CP1) ;
- l'augmentation des capacités d'accueil par la construction de nouvelles classes et la réhabilitation des établissements affectés par la crise.
- La scolarisation de la jeune fille.

En vue de booster les indicateurs statistiques en faveur de la scolarisation de la jeune fille conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, de nombreuses actions ont été menées. Il s'agit en l'occurrence de la gratuité des inscriptions dans le primaire et du Projet Cantine scolaire mené en partenariat avec le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

Ainsi, 5714 cantines sont fonctionnelles sur toute l'étendue du territoire et plus d'un million d'enfants en bénéficient.

Toutes ces actions ont été possibles grâce à une politique de sensibilisation, de renforcement des capacités des acteurs du système éducatif et le partenariat avec les organismes internationaux.

Tableau des résultats nationaux 2015 de l'examen du CEPE/entrée en sixième.

Nombre d'inscrits : 419 591

	Filles	Garçons	National
Admis	POURCENTAGE		
335.987	43,98%	56,02%	82,12%

Ce taux de réussite en 2015 connaît une nette amélioration par rapport à celui de 2014 qui était de 79,13%.

Au niveau des effectifs des élèves, au titre de l'année 2014-2015 dans l'enseignement primaire, 84,27% des élèves sont dans le public, 13,31% dans le privé et 2,42% dans les écoles communautaires.

Au niveau des infrastructures, sur 1991 écoles maternelles, 1355 sont publiques. Au primaire, on dénombre 14. 857 écoles dont 11. 870 publiques.

Au niveau des ressources humaines, l'on dénombre 69.765 instituteurs.

Pour ce qui est du taux de scolarisation dans le primaire, on note une évolution du Taux Brut de Scolarisation (TBS) qui passe de 83,80% à 95,50, soit une augmentation d'environ 4.3 points sur la période.

Tableau : Evolution du TBS au primaire sur la période 2012-2015

	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Population scolarisable	3.314.672	3.353.810	3.531.746
Effectif scolarisé	3.021.417	3.176.874	3.370.558
(TBS)	91,20%	94,70%	95,50%

- *L'enseignement secondaire : Amélioration de l'environnement scolaire, évolution de la carte scolaire*

En vue de l'amélioration de l'environnement scolaire, le gouvernement a recruté 3000 enseignants et initié des séminaires de renforcement de leurs capacités. Cette mesure a été prise en charge par le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) dans le cadre du redéploiement de l'administration dans les zones CNO. Elle vient combler le déficit d'enseignants en général et en particulier dans cette zone.

S'agissant du développement des infrastructures, l'action gouvernementale a consisté à l'accroissement du nombre de collèges et par ricochet de salles de classes. Ainsi, depuis 2011, 15.313 salles de classe ont été construites, ce qui correspond à 2188 écoles primaires et 170 établissements du secondaire dont 11 collèges de proximité.

Au niveau des effectifs dans l'enseignement secondaire général, le public et le privé sont à égalité, tandis que dans l'enseignement secondaire technique, le secteur privé est largement prédominant avec 94,94 % des effectifs pour seulement 5,06% au public. Les élèves affectés dans ces structures sont entièrement pris en charge par l'Etat.

Au niveau des infrastructures, 362 établissements secondaires d'enseignement général sont publics sur un total de 1.373. En ce qui concerne l'enseignement technique, seulement 3 établissements sont publics contre 288 privés. En termes de ressources humaines, l'on dénombre 22.584 professeurs.

- *L'enseignement supérieur*

L'enseignement supérieur a subi depuis l'année 2011 un grand bouleversement marqué par la création de deux (02) nouvelles universités, l'Université Péléforo Gbon Coulibaly à Korhogo et l'Université Lorougnon Guédé à Daloa. Ce qui indubitablement a occasionné l'accroissement et la diversification de l'offre d'enseignement par l'élargissement de la carte universitaire à travers l'augmentation du nombre des instituts de formation.

Ainsi, dans le public, nous dénombrons cinq universités (05) auxquelles s'ajoutent trente et une (31) grandes écoles publiques y compris les grandes écoles spécialisées telles que l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB) de Yamoussoukro ; et l'Ecole Normale Supérieure (ENS), l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), l'Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ), l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique (IPNET), l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA), l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) à Abidjan. L'accroissement et la diversification de l'offre d'enseignements s'apprécie également à travers les différentes unités de formation et de recherche des universités publiques.

Pour ce qui est de la professionnalisation des enseignements, on note qu'elle se caractérise par l'instauration du système Licence Master Doctorat (LMD) dans le cursus universitaire. Ce système a pour avantage d'offrir aux étudiants des diplômes professionnels. Par ailleurs, l'introduction du système LMD dans l'enseignement a permis une amélioration de la qualité de l'enseignement par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Tableau : Effectif des étudiants des universités bénéficiant d'un appui financier de la part de l'État par cycle selon le type et le statut de l'établissement

UNIVERSITES PUBLIQUES

CYCLES	BOURSES			SECOURS FINANCIERS			TOTAL		
	Masc.	Fem.	TOTAL	Masc	Fem.	TOTAL	Masc	Fem.	TOTAL
1ER CYCLE	3 046	1 369	4 415	2 164	1 270	3 434	5 210	2 639	7 849
2EME CYCLE	1 876	755	2 631	499	283	782	2 375	1 038	3 413
3EME CYCLE	1 456	532	1 988	227	70	297	1 683	602	2 285
TOTAL	6 378	2 656	9 034	2 890	1 623	4 513	9 268	4 279	13 547

Source : annuaire statistique Côte d'Ivoire 2012-2013 du Ministère de l'Enseignement Supérieur

4- Le droit de participer à la vie culturelle (Article 17 alinéa 2 de la Charte)

Ce droit est consacré par l'article 7 de la constitution qui stipule que : « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimension matérielles, intellectuelles et spirituelles... »

De même, le Ministère en charge de la culture a pour attributions entre autres :

- de promouvoir les arts vivants, par une politique nationale du théâtre et de l'expression corporelle ;
- de promouvoir et de vulgariser les œuvres artistiques de tout genre et notamment les œuvres plastiques et l'art graphologique urbain ;
- de susciter et de coordonner l'organisation des carnivals, des festivals et des expositions ;
- de mettre en œuvre la politique de promotion du cinéma et des industries culturelles.

Ainsi, dans le cadre de ses attributions, le ministère a mené des actions de promotion du droit à la culture.

A cet effet, plusieurs actions ont été menées dans ce sens en témoigne les nombreux textes élaborés dans cette optique :

- le Plan de développement : 1975-1980 ;
- le Séminaire de Grand-Bassam sur le rôle et la place de la culture dans la nation ivoirienne : 1978 ;
- la Politique culturelle (rapport de consultance) par Gabriel Faivre d'Arcier : 1978 ;
- le Rapport sur le développement culturel en Côte d'Ivoire : 1980 ;
- le Séminaire sur la dimension culturelle du développement en Afrique, organisé à Abidjan : 1992 ;
- l'Introduction à la politique culturelle de la République de Côte d'Ivoire de Bernard Zadi Zaourou : 1998 ;
- le Colloque sur le financement de la culture organisé par l'OUA : 2000 ;

En plus de ces textes, certains festivals et salons sont destinés à faire valoir le patrimoine culturel ivoirien. Nous pouvons citer entre autres :

- Le Festival International des Arts et de la Culture de Daoukro (FICAD) ;
- le Marché des Arts du Spectacle Africain (MASA) ;

-le Festival des Musiques Urbaines d'Anoumambo (FEMUA) ;

-le Salon International du Livre d'Abidjan (SILA) ;

-Etc.

Le droit de participer à la vie culturelle s'entend par la protection et la promotion des œuvres de l'esprit, des créations humaines. Pour ce qui est de la protection des œuvres de l'esprit, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) a initiée en 2012, 131 opérations de ratissage, 8 opérations de ciblage, une opération de grande envergure pour 889 contrefacteurs arrêtés, 102 déférés devant le parquet, avec à la clé 280.000 supports contrefaits saisis. Ce qui montre la volonté des autorités ivoiriennes à protéger les œuvres de l'esprit.

- La promotion de la créativité culturelle et du patrimoine

La Loi n°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels a été adoptée afin de donner un vrai statut aux détenteurs de pouvoirs traditionnels en Côte d'Ivoire. Elle crée une Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et en définit ses attributions et organisations. Cette Chambre doit regrouper en son sein, tous les représentants des chefferies traditionnelles existant en Côte d'Ivoire.

5- Le droit à un niveau de vie adéquat (Article 15 de la Charte)

L'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît, à travers l'article 7 de sa Constitution, à tout être humain le droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielles intellectuelles et spirituelles.

En vertu de cette disposition Constitutionnelle, l'Etat mène des actions dans divers domaines afin d'assurer des conditions de vie meilleures aux populations.

Ainsi, s'agissant de l'accès à l'eau potable et à l'électricité, depuis 2011 d'importants investissements ont été réalisés ou sont en cours de réalisation sur tout le territoire national. Ces investissements ont permis la réalisation des infrastructures comme des châteaux d'eau, des pompes villageoises, la réhabilitation et l'extension des réseaux hydraulique et électrique. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des efforts de l'Etat en matière d'accès à l'eau potable.

Tableau : projet d'alimentation en eau potable achevés

PROJETS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACHEVES				
PROJET	FINANCEMENT	MONTANT	DATE DE DEMARRAGE / DATE DE FIN	OBSERVATIONS
Travaux de renforcement de l'AEP de la ville de MAN	BID/RCI	10 700 000 000	2010-2012	Travaux achevés
Travaux de renforcement de l'AEP de la ville d'ABIDJAN (NIANGON 2)	BID/RCI	14 000 000 000	2010 - 2014	Travaux achevés
Travaux d'achèvement du réservoir de 2000 m ³ D'ABATTA	BM/RCI	950 000 000	2010 – 2012	Travaux achevés
Travaux de réhabilitation de la station de traitement et de mise en conformité des installations de production et de distribution de la ville de Korhogo	BM/RCI	1 300 000 000	2010 – 2012	Travaux achevés
Travaux d'adduction d'eau potable de Assinie Mafia	BM/RCI	900 000 000	2011 – 2014	Travaux achevés
Travaux de sécurisation de l'alimentation électrique de la station de la Loka et de mise à niveau des équipements de traitement de l'eau potable de la ville de Bouaké	BM/RCI	1 800 000 000	2010 - 2012	Travaux achevés
Travaux d'AEP des visites Présidentielles - District des Savanes	BSPPU	7 100 000 000	2013	Travaux achevés
Travaux d'AEP des visites Présidentielles - Régions du Gbèkè, Belier et Yamoussoukro	BSPPU	6 200 000 000	2014	Travaux achevés
Travaux d'AEP des visites Présidentielles - Région du Ifou	BSPPU / FDE	7 700 000 000	2014	Travaux achevés
Programme d'équipement en matériels de forage	JICA / RCI	2 000 000 000	Janvier 2013 – décembre 2014	Opérations achevées
Travaux de renforcement production de 44 localités (Programme présidentiel d'urgence volet eau potable phase 1)	PPU	5 500 000 000	2011 - 2012	Travaux achevés
Travaux d'extension de réseau dans 22 localités (Programme présidentiel d'urgence volet eau potable phase 1)	PPU	1 700 000 000	2011 - 2012	Travaux achevés
Réhabilitation Pompes à Motricité Humaine	RCI	3 582 769 000	Juillet 2012 – Décembre 2013	Travaux achevés
Opération d'Entretien et de Maintenance Pompes à Motricité Humaine	RCI	3 481 792 000	Juillet 2012 – Décembre 2013	Travaux achevés
Travaux de renforcement de l'AEP des villes de Daloa, Tabou, San Pedro, Pose de conduites en fonte ductile, réhabilitation, construction et équipement des installations hydro-électro mécaniques des bâches de stockage et Fourniture et installation de stations de traitement compactes	UE	6 800 000 000	2010 - 2012	Travaux achevés
	TOTAL ACHEVES	73 714 561 000		

Tableau : données sur les infrastructures hydrauliques

Année 2013	Nombre de pompes à motricité humaine	Nombre d'ouvrages d'hydraulique villageoise améliorée	Nombre de localités d'hydraulique urbaine raccordées
ouvrages existants	17 626	262	833
localités éligibles	7000	1902	1194
population impactée	10 575 600	1 048 000	16 660 000

Source : ministère des infrastructures économiques

Un montant de plus de 22,7 milliards de francs CFA a été décaissé au titre du PPU pour la réhabilitation de puits villageois et de forages.

6-Droit à l'eau potable et à l'électricité

Les actions en milieu urbain et périurbain

Au niveau de la ville d'Abidjan, dont la population est estimée à 4.707.000 habitants, soit 20% de la population ivoirienne selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014, un plan d'urgence de 48 milliards a été mis en place pour résorber le déficit en eau potable.

Pour ce qui est du stockage, en fonctionnement optimal, la capacité de stockage doit représenter le 1/5 des besoins journaliers. Abidjan dispose à ce jour d'une capacité de stockage de plus de 162. 000 m³ avec la mise en service du château d'eau de Niangon II (Yopougon), Bonoua et Anyama. Ce qui reste inférieur à un stockage en adéquation avec un besoin de 500 000 m³/j.

Le tableau ci-dessous montre les efforts consentis par l'Etat en vue de faire face à ce déficit.

Tableau : Travaux du plan d'urgence du District d'ABIDJAN

ACTIONS	FILIERE	N°	Libellé Projet	Montant (Millions FCFA)	production attendue	Délai de mis en service
AMELIORATION DE LA DESSERTE	PRODUCTION	I	PRODUCTION /EN COURS DE REALISATION	3801	35 000	
		I.1	Réalisation de la station de neutralisation de 780 m ³ /h	1 400		31/07/2013
		I.2	Equipement du forage réalisé dans le parc de l'ONEP en renfort de l'Usine de Niangon Nord	205	5 000	31/05/2013
			Equipement du forage dans la concession de de l'usine de Niangon	178	5000	31/03/2013
			Equipement du forage à Yopougon	180	5000	31/03/2013
		I.3	Equipement et raccordement de 2 forages à Bimbresso	510	10 000	31/07/2013
		I.4	Réalisation de la station de neutralisation de 500 m ³ /h à Bimbresso	941		31/07/2013
		I.5	Equipement des 2 nouveaux forages de Nord Riviera	387	10 000	31/07/2013
		I.6	PRODUCTION /A REALISER	5 946	25 000	
		I.7	Equipement et Raccordement de 4 Forages de 60 m ³ /h + station à Anyama	1 280	4 000	31/09/2013
		I.8	Réalisation, équipement et raccordement de 2 forages d'appoint à N'Dotré+ Station de neutralisation de 300 m ³ /h	800	6 600	31/09/2013
		I.9	Mise en place d'une surpression à Niangon pour alimenter le quartier en développement de N'Dotré	270		31/12/2013
		I.10	Equipement et Raccordement de 2 forages à Saint Viateur et une station de neutralisation de 500 m ³ /h	1 861	10 000	31/12/2013
		I.11	Forages du sud	1 735	4 400	31/12/2013
				PRODUCTION TOTALE ATTENDUE		60 000
	TRANSPORT ET DISTRIBUTION	II	TRANSPORT DE L'EAU POTABLE	2 450		
			Construction d'un poste de surpression vers les futurs châteaux d'eau de N'Dotré	270		31/06/2014
		II.1	Pose de réseau de transport entre Niangon et N'dotré	228		31/06/2014
		II.2	Pose de réseau de transport à Adiopodoumé - Yopougon	600		15/04/2013

		II.3	Pose de réseau de transport Akandjé–Abatta	560		31/07/2013
		II.4	Pose de réseau de transport Saint Viateur - Djorogobité–Palmeraie	792		31/12/2013
		III	RESEAU DE DISTRIBUTION SECONDAIRE	4 300		
		III.1	Pose de canalisation de distribution à Abatta	2 000		
		III.2	Pose de canalisation de distribution à N'Dotré	500		
		III.3	Pose de canalisation de distribution à Djorogobité	1 200		
		III.4	Pose de canalisation de distribution à Port Bouët	600		
		IV	STOCKAGE	12 364		
	STOCKAGE	IV.1	Construction d'un Réservoir à N'dotré de 5000 m ³ à 35 m	5 432		30/06/2014
		IV.2	Construction d'un Réservoir à Yopougon de 5 000 m ³ à 35 m	5 432		30/06/2014
		IV.3	Construction d'une bâche de 1000 m ³ à Abadjin -Kouté	600		30/09/2013
		IV.4	Réhabilitation des réservoirs à Koumassi - Vridi - Adjamé	1 300		31/12/2013
		V	SECURISATION DES SITES STRATEGIQUE ET SENSIBLES	1 250		
SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT	TRAVAUX DIVERS	V.1	Construction d'une bâche de 500 m ³ au palais Présidentiel du Plateau y compris le poste de surpression	600		30/09/2013
		V.2	Construction d'une bâche de 200 m ³ au Palais Présidentiel du Plateau y compris le poste de surpression	400		30/09/2013
		V.3	MACA	250		30/08/2013
		VI	MISE EN CONFORMITE DES RESEAU A RISQUE A ABIDJAN	5 261		
		VI.1	Sécurisation des Champs captant	1 820		31/12/2013
		VI.2	Déplacement du réseau d'eau potable superposé au réseau d'assainissement	1 641		31/12/2013
		VI.3	Réseaux primaires exposés à des risques de pollution	1 800		31/12/2013
		VII	SECURISATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ABIDJAN AVEC DES GROUPES ELECTROGENES	9 675		
		VIII	AMENAGEMENT DEFINITIF DES PISTES D'ACCES DES FORAGES DE NORD RIVIERA ET DE NIANGON NORD	2 030		
			TOTAL DES TRAVAUX A REALISER	47 477		

Infrastructures

Les abonnés de l'intérieur du pays sont desservis par 354 centres de production exploitant 480 forages, 70 stations de traitement complet et un linéaire de réseau d'environ 9 686 kilomètres. La production actuelle plafonne à 200 000 m³/jour.

Programme d'urgence

Face à cette situation de graves déficits, le gouvernement a décidé de mettre en place un programme d'urgence consistant à accélérer les projets en cours et à réhabiliter des centres de production. Ce qui a permis :

- la réhabilitation de 44 centres de production en 2012, dont 10 chefs-lieux de Région et 30 Départements, pour un coût de 5,75 milliards et une capacité de production renouvelée de 5 000 m³/j ;
- le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Man, BID-MAN d'un coût de 7,2 milliards, terminé depuis le 30 décembre 2012, avec une production de 12 000 m³/j ;
- le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Daloa, de San Pedro et de Tabou d'un montant de 14,8 milliards pour une capacité de 33 475 m³/j financés par l'Union Européenne;
- le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo et de Bouaké d'un cout de 13 milliards financés par la Banque Mondiale.

Tableau : Travaux d'urgence des villes de l'intérieur

Intitulé des projets	Financement	Montant (millions de F CFA)	Délai des travaux
Renforcement de l'alimentation en eau potable de Man	BID	7 200	30/12/2012
Renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Daloa, Tabou et San Pedro	UE	14 800	12/12/2012
Renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo et de Bouaké	PUIUR/BM	13 000	30/12/2012
Renforcement de la production de 44 localités	BSPPU	5 750	30/12/2012
TOTAL		40 750	

L'objectif global est la satisfaction des besoins en eau des populations.

Stratégie

La stratégie de réduction des déficits dans les villes de l'intérieur comprend les mesures suivantes :

- la réhabilitation et la rénovation des systèmes existants ;
- l'extension des réseaux existants.

Une fois que les systèmes existants ont été mis à niveau et que la demande est comblée, il s'agira de développer des systèmes d'adduction d'eau de nouvelles localités n'en bénéficiant pas en privilégiant les localités à plus forte densité.

Il s'agira par ailleurs, en mesure transversale commune à celle d'Abidjan, de développer les branchements sociaux et les bornes fontaines.

Travaux en cours de réalisation

Les projets en cours concernent en priorité les travaux de réhabilitation, de renforcement et d'extensions des réseaux de grandes villes de l'intérieur aussi bien que de villes secondaires. Ces projets concernent le

Programme Présidentiel d'Urgence 2 et le programme annuel de rénovation et de réhabilitation des centres de production pour assurer la continuité de service d'un montant de 7 milliards sur le FDE (Fonds de Développement de l'Eau)

Tableau : Situation des projets en cours dans les villes de l'intérieur

Intitulé des projets	Financement	Montant (millions de FCFA)	Délai de livraison des travaux
Finalisation des travaux de 25 localités et réalisation de 11 nouveaux AEP	BSPPU	7000	30/12/2013
Programme d'urgence du District des Montagnes	TRESOR	8 460	30/12/2013
Programme annuel des travaux	FDE	7 000	30/12/2013
Travaux de renforcement de la production dans le District des Savanes	BSPPU	7131	30/04/2013
TOTAL		29 91	

Tableau : Travaux à court terme

Intitulé des projets	Financement	Montant (millions de FCFA)	Délai de livraison des travaux
Réhabilitation des installations de production, de remplacement des conduites et extension de réseau YAMOUSSOUKRO	PRICI	2950	30/12/2014
Remise à niveau des installations d'eau potable de la station du KAN à Bouaké	PRICI	2000	30/12/2014
Extension et renforcement de réseau dans la ville de KORHOGO	PRICI	1000	30/12/2014
TOTAL		5950	

Tableau : Travaux à moyen terme des villes de l'intérieur

N°	Sous-préfectures & localités	Réhabilitation et extension ou développement en millions de FCFA	Financement	Délai de livraison des travaux
1	31 Chefs-lieux de régions	60 537	A rechercher	30/12/2015
2	76 Chefs-lieux de départements	43 346	A rechercher	30/12/2015
3	261 Chefs-lieux de sous-préfectures équipés à réhabiliter	32 500	A rechercher	30/12/2015
4	245 nouvelles sous-préfectures à équiper	73 500	A rechercher	30/12/2017
5	108 Localités de plus de 10 000 habitants à équiper	32 400	A rechercher	30/12/2018
6	117 Localités de plus de 4 000 habitants à équiper	34 250	A rechercher	30/12/2018
Total		276 533		

Le tableau ci-après présente le programme d'investissement par nature de travaux réalisés et en cours de réalisation dans la période 2014-2017.

Tableau : Programme d'investissement 2014-2017 des villes de l'intérieur (en millions de francs CFA)

	2014	2015	2016	2017	Total	Financement	
						Acquis	A rechercher
Réhabilitation	19 845	20 213	12 507	4150	56 715	563	56 152
Extension	36 347	29 539	10 721	4252	80 859	224	81 653
Développement	15 927	19 145	13 625	5595	54 292	166	54 126
Total HU	72 119	68 897	36 853	13 997	191 866	953	191 913

7- Le droit à un logement convenable

Pour ce qui est du droit à un logement convenable, un ensemble de textes législatifs et réglementaires a été élaboré. Ces mesures visent non seulement une réforme des conditions d'obtention du titre foncier mais aussi la construction de logements décentes pour les populations défavorisées. Ainsi, dans le cadre de son Plan National de Développement (PND) 2012-2015, le gouvernement s'est engagé à construire entre 10 000 et 30 000 logements par an avant d'atteindre une production annuelle de 40 000 à 50 000 logements à l'horizon de 2015. Pour atteindre cet objectif, les autorités ont mis en place un certain nombre de mesures pour soutenir le secteur de l'immobilier.

En effet, afin de remplacer les promoteurs immobiliers publics dissous au cours des années 1980, le Gouvernement a créé trois fonds nationaux sous l'égide de la Caisse autonome d'amortissement : le Fonds de Soutien à l'Habitat (FSH), le Compte des Terrains Urbains et le Compte de Mobilisation pour l'Habitat (CDMH). Le CDMH offre des avantages fiscaux aux acquéreurs qualifiés et aux promoteurs effectuant certains projets de logement social : exonération de la taxe à valeur ajoutée (18 %) et des taxes sur les services et sur les matériaux de construction (18 %), ainsi que des crédits immobiliers à un taux subventionné, soit 9.09 %. En outre, la part du taux d'intérêt du crédit à la charge de l'acquéreur est réduite à 9.5 %. La différence par rapport au taux d'intérêt pratiqué par le créancier est payée par le CDMH.

En outre, pour accompagner l'accès des populations aux logements sociaux, le Gouvernement ivoirien a mis en place le Centre de Facilitation des Formalités d'Accès aux Logements (CEFFAL).

Afin de garantir le droit à la propriété, le Gouvernement a institué, par Ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013, la réforme domaniale de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD), afin de mettre de l'ordre dans le secteur du foncier urbain. L'ACD est désormais l'acte unique qui confère la pleine propriété en zone urbaine. La réforme simplifie la procédure de délivrance des actes administratifs liés au foncier urbain tout en rassurant les populations.

II-LES ACTIONS INSTITUTIONNELLES ET STRUCTURELLES DE L'ETAT EN MATIERE DE PROTECTION DE LA FAMILLE

1- Protection des droits de la femme (Article 18, alinéa 3 de la Charte).

L'Etat a mené des actions pour garantir les droits de la femme, celles-ci consistent entre autres à :

-la mise en place d'un Ministère en charge des droits de la femme ;

La Côte d'Ivoire qui s'est engagée à relever les défis liés à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes poursuit ses efforts en vue d'une meilleure prise en compte du genre dans les stratégies et politiques de développement.

Dans cette perspective, elle a procédé à la création d'un Observatoire National de l'Equité et du Genre (ONEG) en décembre 2014. Cet observatoire a pour missions de suivre, d'évaluer et de formuler des

propositions allant dans le sens de la promotion de l'égalité du Genre dans les domaines politique, économique et social.

En outre, à travers les services de la Présidence de la République, un recensement de toutes les compétences féminines, a été opéré afin de mettre à la disposition des fournisseurs d'emplois qui le désirent, des propositions de cadres féminins. Ce recensement a abouti à l'élaboration du Compendium des Compétences Féminines de Côte d'Ivoire (COCOFCI).

Il s'agit surtout pour le Gouvernement de réduire, à travers cette base de données sur les compétences de plus de 10.000 femmes en Côte d'Ivoire et de la diaspora, les disparités entre les deux sexes dans les emplois publics et privés et de parvenir à l'autonomisation des femmes en tant qu'instruments essentiels du développement.

Par ailleurs, il importe de rappeler, qu'en décembre 2012, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi disposant l'égalité de l'homme et de la femme, dans la gestion du ménage à travers l'instauration de la notion d'autorité parentale en lieu et place de l'autorité paternelle qui existait.

Dans le même esprit, s'inscrivant dans la valorisation des compétences féminines, des mesures d'envergure ont été prises pour permettre l'accès des jeunes filles dans des structures de formation militaire tels que l'Ecole militaire préparatoire technique (EMPT) et la gendarmerie nationale. L'on note également de plus en plus la présence des femmes à des postes de décision.

Au demeurant, le Conseil National de la Femme vient d'être installé par le Président de la République lui-même, afin de donner un coup d'accélérateur à la politique ivoirienne en matière d'égalité des chances entre l'homme et la femme dans la perspective d'un développement humain équilibré et durable.

La prévention et l'élimination des violences à l'égard de la femme se sont matérialisées entre autres par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un certain nombre de document de référence qui sont :

- la feuille de route de mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF);
- la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG) : Ce document constitue un cadre commun d'actions visant à renforcer la réponse holistique aux violences basées sur le genre en Côte d'Ivoire.

Quant aux mécanismes institutionnels et mesures de prise en compte des survivantes de ces violences, il est à noter :

- la création du Comité National de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre, opérationnel depuis 2014 ;
- la mise en place de quarante (43) plateformes de lutte contre les VBG sur l'ensemble du territoire national. Ce sont le centre de la prise en charge multisectorielle et de la gestion des cas individuels au niveau local ;
- l'ouverture de quatorze (14) autres bureaux d'écoute des victimes ;
- le non exigence du certificat médical à l'entame des procédures judiciaires contre les auteurs présumés de viol par une circulaire du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

En outre, les initiatives du Gouvernement se sont également orientées vers le phénomène de la traite, de l'exploitation et des pires formes de travail des personnes, notamment des jeunes filles, contraintes à des pratiques déshonorantes et dégradantes au mépris de leurs droits. Celles-ci ont consisté à :

- la création d'un comité national de lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des personnes ;

- l'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation à l'endroit des familles et des populations cibles ;
- la répression des personnes qui s'adonnent à de telles activités.

Parallèlement, diverses démarches, conduites dans le même but, ont trait à :

- la lutte contre la pauvreté à travers la mise en place d'un Fonds dédiés aux activités génératrices de revenus depuis mars 2012 dénommé le Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI) Grâce à ce fonds, plus d'un million de femmes a pu initier des projets leur permettant de se prendre en charge financièrement;
- l'amélioration de la couverture sanitaire et la gratuité des soins pour la mère et l'enfant depuis la fin de la crise post électorale, la gratuité de la césarienne...

L'Assemblée nationale a également inscrit la « promotion du genre » au sein de ses axes stratégiques prioritaires, dans le cadre de la dynamique inclusive et prospective qu'elle entend imprimer en son sein.

2- Le principe de l'égalité et de la non-discrimination (Article 3 de la Charte).

La Constitution de la Côte d'Ivoire prévoit en son article 2 stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. »

L'attachement à ce principe qui a pour corollaire la non-discrimination se traduit par la signature et la ratification des instruments internationaux tels que la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

3- La participation des femmes à la vie politique et aux instances de décision

Ces dernières années le Gouvernement ivoirien s'est engagé à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et aux instances de décision. Cette volonté politique s'est traduite par la nomination des femmes et la possibilité pour elles d'accéder à des postes jusque-là réservés aux hommes. A titre d'exemple, pour la première fois une femme est nommée dans la fonction de Grande Chancelière, une autre au grade de général de brigade. Par ailleurs, le poste de Vice-président de l'Assemblée Nationale est assuré par une femme et l'hémicycle compte 25 femmes députés pour un total de 225. Soit un pourcentage de 11.11 %.

Outre ce qui précède, l'on a enregistré, à la présidentielle de 2015, la candidature deux femmes. Les tableaux ci-dessous présentent le pourcentage de représentativité des femmes aux instances de décision depuis 1995 :

Tableau : Représentativité des femmes au niveau des instances de décision (en % du total)

Indicateurs	1995	2001	2003	2012 / 2013	Sources
Femmes membres du gouvernement	8.33	21.4	15.38	17.24	Journal officiel
Femmes parlementaires	8	8.5	8.52	11.11	Assemblée nationale
Femmes maires	5.1	5	4.54	10.65	Direction de l'administration du territoire
Conseil Economique et Social	11	10.8	19.17	27.5	Conseil Economique et Social

Tableau : Représentativité dans les instances de prise de décision

Pouvoir Exécutif		
Pourcentage de femmes ministres		
Mandat	Pourcentage de femmes (%)	Nombre total de Ministres
1995-2000	10	30
2000-2005	21.4	28
2012	17.85	28
Pourcentage de femmes Conseillers Economiques et Sociaux		
Mandat	Pourcentage de femmes (%)	Nombre total de Conseillers
1995-2000	8.3	120
2000-2005	16.7	120
2012	28.69	115
Corps préfectoral en 2002		
	Pourcentage (%)	Effectif total
Préfet	1.7	58
Secrétaire Général	6.9	58
Sous-Préfet	8.7	231
Pourcentage de femmes maires		
Mandat	Pourcentage de femmes (%)	Nombre total de Maires
1995-2000	5.1	196
2000-2005	4.6	197
2013-2015	10.65	197
Pouvoir Législatif		
Mandat	Pourcentage de femmes (%)	Nombre total de Députés
1995-2000	8.3	168
2000-2005	7.5	225
2010-2015	11.11	225

Sources : *Coordination de l'ordre des Avocats, de l'ordre des Notaires. Direction de l'Administration Territoriale. Bureaux permanents de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social / Tableau de bord sur la situation des enfants et des femmes, 2000 – Rapport Population et Développement 2006.*

En outre, la sphère politique ivoirienne fait lentement sa mutation à travers la présence de plus en plus de femme à la tête des instances dirigeantes grâce à des décisions prise par certains partis politiques tels que le PDCI et le FPI qui enregistrent en leur sein 20 % de représentation féminine.

- L'égal accès à l'emploi

L'article 7 de la Constitution ivoirienne stipule que : « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi... ».

A ce titre, l'Ecole de Gendarmerie et l'Ecole Militaire Préparatoire **Technique** de Bingerville (EMPT) sont ouvertes aux jeunes filles depuis 2014. Quant à l'Ecole Nationale de Police, les femmes y ont accès depuis les années 1990.

Les compétences féminines se font remarquer au niveau de certains postes de responsabilités. A titre d'exemple, les structures comme l'Université Houphouët-Boigny de Cocody et l'Ecole Nationale d'Administration sont dirigées par des femmes.

- La protection des femmes contre la violence

En Côte d'Ivoire, il existe plusieurs instruments de protection des droits de la femme contre les violences. La plus significative est la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines.

Au niveau du ministère en charge de la famille, de la femme et de l'enfant, l'on note l'existence d'un Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

La politique de protection initiée par le Gouvernement a permis la condamnation de plusieurs personnes par les tribunaux, pour avoir pratiqué l'excision.

3- La protection des droits de l'enfant (Article 18, alinéa 3 de la Charte)

L'article 6 de la constitution dispose que l'Etat assure la protection des enfants. Dans cet ordre, la Côte d'Ivoire a ratifié les principaux Instruments Juridiques Internationaux relatifs à la protection et à la promotion des Droits de l'Enfant.

De plus, un ministère leur est dédié : le Ministère de la Solidarité de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Par ailleurs deux Comités ont été créés par décrets pour lutter contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Ce sont :

- le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM) ;
- le Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS) ;

Ainsi l'élaboration et l'adoption d'un Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre le travail des enfants a permis d'obtenir des résultats satisfaisants dont il convient d'en présenter quelques-uns :

- en matière de prévention du phénomène, le renforcement du cadre légal et réglementaire par l'adoption de plusieurs textes, dont celui interdisant les pires formes du travail des enfants en Côte d'Ivoire. Ce texte a permis l'arrestation et la condamnation de plusieurs trafiquants d'enfants à des peines d'emprisonnement fermes ;
- le renforcement de la coopération sous régionale, par la signature de deux accords de coopération : l'un avec le Mali, l'autre avec le Burkina Faso. Ces accords permettent d'avoir un cadre formel permanent de concertation et de coopération pour la lutte contre la traite transfrontalière des enfants ;
- des campagnes de proximité ont été initiées en vue de susciter une prise de conscience nationale pour une adhésion des populations à l'effort national de lutte contre les pires formes du travail des enfants. Dans cette optique, les producteurs de cacao ont été sensibilisés sur les travaux dangereux interdits aux enfants et l'interdiction d'utiliser la main d'œuvre infantile au sein de leurs plantations ;
- Les actions gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'enfant ;

*** Sur le plan juridique**

Le cadre juridique national se résume d'abord en la création par décret de la Direction de la Protection de l'Enfant en une Direction d'administration centrale du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant. Il est également rattaché à cette Direction, le Secrétariat technique du Comité National de Lutte contre la Traite et l'Exploitation des Enfants, la cellule d'exécution du Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables et la Coordination Nationale de Protection de l'Enfant.

Il existe par ailleurs un mécanisme de protection judiciaire de l'enfant : C'est la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (DPJEJ) logée au sein du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

L'arsenal juridique international de protection des droits de l'enfant ratifié par la Côte d'Ivoire fait état de sa prise de conscience et de son engagement en ce qui concerne cette catégorie de droit. Ce sont :

- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention de l'OIT (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés...

* Sur le plan de la politique générale

- l'élaboration d'un Plan National nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

Le Gouvernement a engagé en 2011, une campagne nationale de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

Avec la politique gouvernementale de la gratuité de l'enseignement primaire, et la facilitation des conditions d'inscription, l'accès des garçons et des filles à l'école a été considérable. Dans la partie septentrionale du pays, beaucoup d'actions sont menées pour encourager la jeune fille à aller à l'école.

La moyenne d'admission au collège a été revue à la baisse afin de réduire le taux de déperdition à la fin du cycle primaire. Cette mesure qui vient mettre un terme à la discrimination qui consistait à plafonner différemment selon qu'on se trouve à Abidjan ou à l'intérieur du pays, le nombre de point requis, offre une égalité de chance d'accès au collège à tous les enfants du pays.

La Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Et qui instaure l'école obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans en Côte d'Ivoire est une mesure qui vient renforcer la volonté des autorités.

- inclusion des pupilles de la nation

Une loi portant statut du pupille de la Nation a été adoptée, elle apporte une définition claire des catégories de personnes visées. Il s'agit des enfants âgés de zéro à dix-huit ans, notamment des enfants abandonnés, des enfants de parents toxicomanes ou atteints de troubles psychologiques, des enfants de mères incarcérées ou décédées en couche, des orphelins de pères et/ou de mères, des enfants dont le père et la mère sont dans l'incapacité de faire face à leurs obligations parentales ou ont été déchues de leur autorité parentale et des enfants en situation de vulnérabilité qui peut nuire à leur vie.

4-La protection des droits des personnes handicapées (Article 18 alinéa 4 de la Charte)

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution ivoirienne, la promotion et la protection des personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées) constituent une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Elles sont considérées comme membre à part entière de la société et leur contribution reste importante pour le développement national. Les actions en faveur des personnes âgées rentrent dans le cadre de la lutte contre les exclusions et la promotion de la solidarité nationale.

4-1- Les Mesures prises en matière de protection des personnes handicapées

La politique gouvernementale en matière de protection et de promotion des personnes handicapées prend en compte :

- la prévention des risques (dépistage précoce, visites médicales prénuptiales, prénatales, post natales, mesures de lutte contre les maladies endémiques...) et la prévention sociale (mesures de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux, ...)

- la réadaptation de la personne handicapée comprenant l'accompagnement psycho social de la personne (renforcement psychologique, développement de l'estime de soi, raffermissement des relations avec les divers milieux de vie en vue de réconcilier la personne handicapées avec elle-même et avec son environnement...), l'éducation spéciale et inclusive, la réadaptation médicale et la rééducation fonctionnelle ;

- l'intégration socio-économique par l'accès de la personne handicapée à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; l'accès à l'information, aux activités culturelles, aux sports et loisirs, accès aux infrastructures, à l'habitat, aux transports, et la participation à la vie politique et civique.
- la décision de porter de 94 à 300 postes ouverts à la fonction publique pour les personnes en situation d'handicape.

4-2- Les actions menées

- l'accès à la fonction publique pour les personnes vivant avec un handicap : on note la Loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette loi reconnaît l'égalité de chances et de traitement des personnes handicapées, notamment en matière de formation et d'emploi. Elle accorde un rôle important aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

Outre cette loi, des Conventions au plan international ont été ratifiées, il s'agit entre autres :

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (**10 janvier 2014**) adoptée le 13 décembre 2006 à New York (USA) ;
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- de la Convention de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée le 20 juin 1983.

Par ailleurs, des subventions sont accordées aux établissements nationaux spécialisés dans la prise en charge psychologique affective et éducative des personnes handicapées. Il s'agit entre autres de l'école des sourds-muets, de l'institut des aveugles à Yopougon et de l'Ecole *la page blanche* à Cocody 2 plateaux.

En outre, les personnes handicapées bénéficient d'un appui en appareillages (tricycles, fauteuils roulants, cannes blanches, cannes anglaises, prothèses auditives), d'une allocation d'aides et secours divers (aides scolaires, aides médicales, aides socioéconomiques)

Dans cette dynamique, les personnes du troisième âge ne sont pas en reste. Elles bénéficient, pour certaines catégories d'entre elles, du soutien de l'Etat. Il s'agit des artistes qui ont contribué d'une certaine manière au rayonnement culturel du pays. Ils reçoivent mensuellement 300 000 francs CFA. Quant aux autres personnes du 3^e âge, il existe des structures spécialisées comme le Fonds International pour le Développement de la Retraite Active (FIDRA).

CINQUIEME PARTIE :

LES DEVOIRS DE LA CHARTE (Articles 27, 28, 29)

Le chapitre 2 de la Constitution (articles 23 à 28) énonce ces devoirs qui consistent au respect de la constitution, des lois et règlements, à la défense de la nation et de l'intégrité du territoire...

Pour la mise en œuvre de ces devoirs, l'Etat a entrepris certaines actions dont la création du Conseil National de la Jeunesse de Côte d'Ivoire (CNJCI) par le décret N° 2012-989 du 10 Octobre 2012. Cette structure vise à impliquer les jeunes dans la prise de décision, à participer à la formation et à la promotion de l'éducation civique au sein des populations notamment des jeunes. Ce qui a permis la création de comités communaux d'éducation civique et d'encadrement des jeunes.

Mieux pour prendre en compte de façon holistique la question des jeunes, un ministère en charge de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes et du service civique a été créé en mai 2015.

Par ailleurs, un programme d'éducation aux droits de l'Homme appelé EDHC a été intégré dans le programme scolaire. Le programme de l'EDHC, de la maternelle à l'enseignement supérieur général, technique et professionnel vise à développer une culture des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté par l'acquisition, de connaissances, d'aptitudes et de valeurs y relatives :

- au respect de l'éthique, des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- à la pratique de la démocratie fondée sur les principes de droit et de justice pour une paix sociale durable.
- à la promotion de la bonne gouvernance et d'un développement durable ;
- à l'exercice des Droits de l'Homme ;
- au respect du Droit International Humanitaire (DIH)
- à l'exercice des droits et devoirs vis-à-vis d'autrui et de la collectivité pour les objectifs et le contenu des enseignements.

L'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté vise *in fine* le changement de comportement du citoyen à travers la défense de ses droits humains, la promotion des valeurs de la culture de la paix ; en vue de la construction de la nation. Comme l'histoire et la géographie, elle facilite l'insertion du citoyen dans son milieu.

CONCLUSION GENERALE

La Côte d'Ivoire est résolument engagée à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de l'homme en général, et particulièrement déterminée à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Convaincu que la promotion et la protection des Droits de l'Homme se concrétisent, entre autres, par l'amélioration du niveau de vie des citoyens, le Gouvernement ivoirien a entrepris un grand nombre d'actions en vue d'assurer l'enracinement de l'Etat de droit, de la démocratie et de la prospérité. En témoignent :

- l'élaboration du Plan National de Développement (PND);
- les réformes au plan institutionnel et structurel, notamment la CNDHCI, le CNP et la HACA;
- la création de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- le lancement des grands projets structurants et intégrateurs, créateurs d'emplois, (ponts, autoroute, voiries, barrage);
- la mise en place effective de la Commission Electorale Indépendante (CEI), organe indépendant en charge de la gestion des élections.

Cette institution a organisé sa première élection lors du scrutin présidentiel d'octobre et de novembre 2010, incluant pour la première fois, le vote des ivoiriens de la diaspora.

D'autre part, la situation judiciaire s'est normalisée avec la création et l'ouverture des tribunaux dans les zones ex-Centre Nord et Ouest. A cela s'ajoute la réhabilitation et le rééquipement des juridictions et établissements pénitentiaires. (A enrichir)

Dans le domaine des droits économiques et sociaux, des efforts ont été consentis malgré le contexte de sortie de crise.

En outre, la Côte d'Ivoire s'efforce de renforcer le processus amorcé dans le domaine de la promotion et la protection des Droits de l'Homme, en collaboration avec la société civile et avec l'enrichissement de toutes les contributions de bonne foi, notamment les recommandations issues des séminaires organisés et conférences, des rapports d'experts à l'occasion de leurs visites effectuées sur le terrain. L'introduction des enseignements sur les Droits de l'Homme est effective dans les ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Dans cette lancée, la Côte d'Ivoire entend poursuivre son dialogue constructif et sa coopération avec tous les mécanismes des Droits de l'Homme, en toute transparence et en toute sincérité. Elle est consciente que beaucoup a été fait, mais qu'un processus dynamique est nécessaire pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Elle espère pouvoir bénéficier du concours efficace de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de toutes les Institutions Internationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, pour mener à bien, les chantiers de la construction d'une nation forte et l'enracinement d'une culture des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

